Quatre-vingt-sixième année. — N° 26. 1e Numéro: 15 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 5 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient les décret et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations dans les ordres du Mérite social et du Mérite combattant.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-108 du 28 janvier 1954 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre (p. 1123).

Arrêté du 1er février 1954 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications (p. 1124).

Arrêté du 1er février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre (p. 1125).

Tableau de départ colonial du 1er février 1954 (p. 1128).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 1er février 1954 portant confirmation dans leur poste, promotions sur place à titre personnel et nomination de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 1135).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant (p. 1135).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (p. 1136).

Décret n° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (p. 1138).

Décret n° 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (p. 1139).

Décret n° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (p. 1141).

Décret n° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (p. 1142).

Décret n° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (p. 1144).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 1145).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et arrêté du 12 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 1145).

Arrêté du 21 janvier 1954 portant fixation du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1954 (p. 1145).

Arrêté du 21 janvier 1954 fixant la limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 1146).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant affectation définitive au ministère du travail et de la sécurité sociale de la partie centrale du camp de Bordelongue, route de Seysses, à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 1146).

Arrêtés du 26 janvier 1954 portant autorisation de fonctionnement et approuvant les modifications apportées à des institutions de prévoyance (p. 1146).

Arrêtés du 26 janvier 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1146).

Arrêté portant approbation de modifications au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (rectificatif) (p. 1146).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales (p. 1146).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 21 janvier 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 1147).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 1147).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 1147).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 1147).

Avis aux importateurs de maquereaux originaires et en provenance de Suède et du Danemark (p. 1147).

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance d'Israël (p. 1147).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1147).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de maquereaux originaires et en provenance de Suède et du Danemark (p. 1147).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance d'Israël (p. 1147).

Annonces (p. 1149).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 25 au 31 janvier 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 33.

Office national interprofessionnel des céréales. — Réorganisation. — Rapport par M. Verneuil (*suite*) ..... p. 1025

Egalité des droits entre victimes civiles et militaires. — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 1025

Modification des conditions d'attribution des indemnités de chômage. — Proposition de résolution de M. Frugier .. p. 1025

Armée de terre. — Dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant. — Rapport par M. Triboulet ..... p. 1025

Recrutement de l'armée. — Modification des articles 7 et 9 de la loi du 30 novembre 1950. — Rapport par M. Triboulet ..... p. 1026

Impôts sur le revenu. — Ratification de la convention entre la France et les Pays-Bas afin d'éviter les doubles impositions. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1026

Entreprises d'assurances et de capitalisation. — Unification sur le contrôle de l'Etat. — Rapport par M. Burlot .... p. 1026

Aide aux victimes de calamités atmosphériques du département des Pyrénées-Orientales:

Proposition de résolution de M. Conte ..... p. 1031

Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 1055

Location par l'Etat de l'ancien évêché à l'association diocésaine d'Angers. — Proposition de loi de M. Charles Barangé ..... p. 1031

Transfert des cimetières. — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 1031

Aide aux propriétaires de vignobles sinistrés. — Proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie ..... p. 1032

Entreprises nationales. — Suppression des décrets relatifs à la composition des conseils d'administration. — Proposition de résolution de M. Mondon ..... p. 1032

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée ..... p. 1032

Redressement économique et financier. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1032

Revision du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant. p. 1049

Salaires dans l'agriculture. — Ratification de la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 1050

Ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948. — Avis par M. Saint-Cyr ..... p. 1051

Allocation vieillesse agricole. — Modification de la loi du 10 juillet 1952. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin ..... p. 1051

Conventions collectives. — Salaires des ouvriers boulangers. — Proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre. p. 1052

Légion d'honneur et médaille militaire. — Fixation de contingents annuels à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. — Projet de loi. p. 1052

Administrations publiques. — Prorogation des dispositions de la loi du 19 juillet 1948 fixant les contingents de décorations sans traitement. — Projet de loi ..... p. 1052

Budget de l'éducation nationale. — Participation aux charges d'enseignement médical et de recherches médicales supportées par les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris. — Rapport de M. Jean Cayeux. p. 1053

Hospices civils de Strasbourg. — Application de la loi du 21 décembre 1941. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis .. p. 1053

Fonds d'encouragement à la production textile. — Sécurité de débouchés et de prix. — Proposition de résolution de M. Dronne ..... p. 1054

Aide aux sinistrés des récents orages des Pyrénées-Orientales. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 1055

Réglementation du travail de nuit des personnels féminins dans les administrations de l'Etat. — Proposition de loi de M. Léo Hamon ..... p. 1055

Abolition de la peine de mort pour crimes commis en temps de paix. — Proposition de loi de M. Jules Moch ..... p. 1056

Dotation d'un statut professionnel du personnel des services d'électroradiologie et radiothérapie des hôpitaux publics. — Proposition de loi de M. Barrot ..... p. 1056

Ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. — Avis ..... p. 1056

Feuille 34.

Commerçants, industriels et artisans dont les immeubles ont été détruits par faits de guerre. — Indemnisation de la perte de leur droit au bail. — Rapport supplémentaire par M. Halbout ..... p. 1057

Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations particulières. — Fixation du régime des redevances. — Rapport par M. François Bénard ..... p. 1057

Accession au logement familial. — Avances aux fonctionnaires de l'Etat. — Proposition de loi de M. Cristofol ..... p. 1058

Taxe de circulation sur la viande. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1058

Sinistrés de Paris et des communes de la Seine du fait de l'orage du 1er juillet 1953. — Proposition de résolution de M. Maurice Thorez ..... p. 1058

Code civil. — Complément à l'article 832 sur la constitution du bien de famille. — Proposition de loi de M. Lefranc ..... p. 1059

Prélèvement de sang pour les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. — Rapport par M. Métayer ..... p. 1059

Création d'une troisième justice de paix à Nice. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 1060

Code civil. — Déclarations de naissance. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1060

Greffiers des justices de paix. — Amélioration de leur sort. — — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1061

Combattants volontaires de la Résistance. — Statut et droits. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 1061

Services des soins gratuits aux victimes de guerre. — Règlement des litiges. — Proposition de résolution de M. Guislain ..... p. 1062

Dégâts causés par les orages de grêle à la population du département de l'Ariège. — Indemnisation. — Proposition de résolution de M. Durroux ..... p. 1062

Dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941). — Rapport par M. Prache ..... p. 1062

Sinistrés d'Issy-les-Moulineaux. — Crédit urgent de 80 millions. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski. p. 1063

Interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille. — Proposition de résolution de M. Charret .. p. 1063

Régime d'assurance des marins. — Mise en harmonie avec la législation des accidents du travail. — Rapport par M. Cermolacce ..... p. 1064

Statut des déportés et internés de la résistance. — Règlement des soldes et accessoires en fonction des liquidations effectuées avant le 1er janvier 1946. — Rapport supplémentaire par M. Guislain ..... p. 1064

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Modifications de la loi du 20 septembre 1948. — Rapport par M. Fadie ..... p. 1066

Création d'un comité algérien paritaire des services municipaux. — Rapport par M. Rabier ..... p. 1066

Dommages de guerre. — Application à l'Algérie de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés de guerre. — Rapport supplémentaire par M. Rabier ..... p. 1067

Sinistrés du département de la Corse. — Exonération de tous impots et cotisations à la caisse d'allocations familiales aux paysans. — Proposition de résolution de M. Giovoni. p. 1068

Régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont ..... p. 1068

Régime des pensions des personnels de l'Etat. — Droit à une retraite proportionnelle pour les personnels dégagés des cadres. — Proposition de loi de M. Le Coutaller .... p. 1071

Victimes des opérations de déminage. — Règlement des droits à pension. — Proposition de loi de M. Le Coutaller ..... p. 1072

Electrification de la ligne S. N. C. F. Lyon—Grenoble. — Rapport par M. Dufour ..... p. 1072

Statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 1072

Protection des dénominations linières. — Proposition de loi de M. Bernard Manceau ..... p. 1073

Semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. — Modalités d'application de la loi du 21 juin 1936. — Rapport supplémentaire par M. Robert Coutant ..... p. 1073

Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Rapport par M. André Monteil ..... p. 1074

Certificats d'aptitudes professionnelles. — Deuxième session. — Avis par Mlle Dienesch ..... p. 1078

Fixation du tarif des droits de douane d'importation. — Rapport par M. Marcellin ..... p. 1078

Préfinancement des exportations dans l'industrie du textile. — Création de caisses de caution mutuelle et de groupements. — Rapport par M. Maurice Georges ..... p. 1083

Allocation vieillesse agricole. — Fixation de la date d'entrée en jouissance. — Rapport par M. Tricart ..... p. 1083

Amnistie. — Avis ..... p. 1084

Travaux d'alimentation en eau. — Création d'un fonds d'amortissement et de péréquation des charges des collectivités locales. — Proposition de loi de M. Alexis Jaubert ..... p. 1086

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-108 du 28 janvier 1954 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 16 de la loi n° 53-72, du 6 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 5 février 1954 inclusivement, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est autorisé à prononcer des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre, à l'égard de personnels volontaires de l'armée active:

Par arrêté, en ce qui concerne les officiers;

Par décision ministérielle, en ce qui concerne les personnels non officiers.

Art. 2. — Des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre ne pourront être prononcés, en application du présent décret, que dans les cas définis ci-après:

1° En vue de la réorganisation du corps des officiers du service des matériels « subdivision artillerie »:

a) Des capitaines et des lieutenants appartenant au cadre des ingénieurs pourront être versés dans le cadre des adjoints techniques ou dans le cadre des adjoints administratifs du service des matériels;

b) Des mutations pourront être prononcées du cadre des adjoints techniques au cadre des adjoints administratifs et inversement.

2° En vue de l'organisation de l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Il sera fait appel, pour être admis dans l'arme de l'artillerie:

Aux officiers subalternes d'active des différentes armes, titulaires du brevet d'observateur.pilote; les capitaines devront, au 1er janvier 1953, être âgés de moins de trente.cinq ans et avoir moins de quatre ans de grade; les lieutenants devront être âgés de moins de trente ans à la même date;

Aux sous.officiers d'active de tous grades des différentes armes, titulaires du brevet de pilote, de mécanicien d'avion ou de photographe, âgés de moins de trente-sept ans au 1er janvier 1953.

3° En vue de permettre à certains officiers subalternes et sous-officiers des armes, atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies reçues ou contractées en opérations

ou en service, d'exercer un emploi approprié à leur aptitude physique:

a) Les officiers et les sous-officiers appartenant aux troupes métropolitaines pourront être admis:

Soit dans une autre arme;

Soit dans le cadre des adjoints de chancellerie ou des adjoints administratifs des corps de troupe;

Soit dans le cadre des agents de chancellerie ou des agents des corps de troupe;

b) Les officiers et les sous-officiers appartenant aux troupes coloniales pourront être admis:

Soit dans les cadres d'adjoints administratifs ou techniques ou dans le cadre des agents (armuriers, selliers, comptables) du service des matériels et bâtiments coloniaux;

Soit dans le cadre des adjoints administratifs ou dans le cadre des agents des corps de troupe coloniaux.

Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 3. — Les personnels ainsi changés d'arme, de service, de corps ou de cadre seront, en tous points, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires, particulières à l'arme, au service, au corps ou au cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Ils conserveront leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice du temps de commandement effectué dans l'arme d'origine.

Ils prendront rang, dans leur nouveau cadre, immédiatement après les personnels appartenant déjà à ce cadre, de même grade et de même ancienneté qu'eux.

Ils conserveront, le cas échéant, le bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement qu'ils auraient acquis au titre de leur cadre d'origine et prendront rang, sur le tableau d'avancement de leur nouveau cadre, conformément aux règles en vigueur relatives à la détermination de l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement.

Art. 4. — Les sous-officiers changés d'arme, de service, de corps ou de cadre dans les conditions ci-dessus indiquées et classés dans les échelles de solde n° 3 ou n° 4 dans leur arme, service, corps ou cadre d'origine, conserveront le bénéfice de ce classement dans leur nouvelle arme ou leur nouveau service, corps ou cadre jusqu'à l'obtention d'un des brevets de spécialité conditionnant l'accès aux échelles de solde n° 3 ou n° 4 dans cette nouvelle arme ou ce nouveau service, corps ou cadre, sans toutefois que le délai ainsi accordé aux intéressés puisse excéder deux années.

Art. 5. — Les titres à l'avancement des personnels qui seraient changés d'arme, de service, de corps ou de cadre avant que ne soit arrêté le tableau d'avancement de 1954 seront examinés au regard des conditions fixées pour les personnels de l'arme, du service, du corps ou du cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 sur l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — La commission mixte des réseaux de télécommunications est chargée, sous la haute autorité du ministre chargé des transmissions, de recevoir, instruire et coordonner les demandes de circuits téléphoniques et télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la métropole et de l'Union française. Elle fait exécuter les liaisons correspondantes dans la mesure où elles peuvent être constituées dans les câbles souterrains à grande distance, les faisceaux hertziens, les câbles sous-marins, les câbles régionaux et les lignes aériennes.

La commission mixte des réseaux de télécommunications, assistée des commissions mixtes régionales et locales visées aux articles 6 à 9 subséquents, est responsable de la tenue à jour de toute la documentation relative à l'état, à la constitution et à l'utilisation des systèmes de transmissions mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La commission mixte des réseaux reçoit du comité de coordination des télécommunications de l'Union française communication des directives du ministre chargé des transmissions, notamment en ce qui concerne les priorités à observer.

Elle prend toutes mesures d'application pour satisfaire à tous moments les demandes dans la limite des ressources. Dans le cas où elle éprouve des difficultés, elle fait appel au président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Celui-ci provoque toutes décisions utiles pour résoudre ces difficultés et, en cas d'urgence, prend ses décisions dans la limite des délégations qui lui ont été consenties.

Art. 3. — 1. — La commission mixte des réseaux comprend:

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones, nommé, dès le temps de paix, par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier nommé, dès le temps de paix, par le ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

c) Un secrétariat.

2. — Cette commission siège au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

3. — Les attributions énumérées aux articles 1er et 2 ci-dessus sont exercées par la commission mixte des réseaux de télécommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

4. — En temps de paix, les deux commissaires assurent une mission d'études et de préparation, en liaison avec les autorités compétentes. Chacun d'eux dispose à cet effet d'un secrétariat réduit siégeant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 le secrétariat de la commission mixte des réseaux est constitué en trois brigades, permettant d'assurer une permanence, et comprenant chacune:

Un ingénieur et deux administrateurs des postes, télégraphes et téléphones;

Un officier;

Trois inspecteurs rédacteurs ou secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Un sous-officier.

Ce personnel est désigné, dès le temps de paix, respectivement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air).

Art. 5. — Toutes les demandes de circuits doivent être normalement formulées par écrit, doivent être conformes aux modèles établis par la commission mixte des réseaux et doivent être signées par des officiers ou fonctionnaires accrédités auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

Les premiers, par les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), et par le ministre de la France d'outre-mer ou par les grands échelons de commandement;

Les seconds, par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés aux réseaux de télécommunications.

Art. 6. — Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège de chaque région des postes, télégraphes et téléphones.

Chacune d'elles comprend:

a) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications, ou son représentant;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier des transmissions, désigné, dès le temps de paix, par le commandant de la région militaire à laquelle ressortit le siège de la région des postes, télégraphes et téléphones;

c) Un secrétariat constitué par les soins du directeur régional des télécommunications.

Les commissions mixtes régionales ont, en matière de circuits régionaux et locaux, des attributions analogues à celles de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles se conforment, pour la constitution de ces circuits, aux directives générales qu'elles reçoivent de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des circuits sont soumises par les commissions mixtes régionales à l'appréciation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 7. — Des commissions mixtes régionales ou locales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège du gouvernement de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé de la France d'outre-mer.

Chacune d'elles comprend:

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du service local des postes et télécommunications désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire après avis du comité local de coordination des télécommunications;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire, sur proposition du commandant supérieur des forces armées ou du commandant supérieur des troupes;

c) Un secrétariat constitué par les soins du chef du service local des postes et télécommunications.

Leur fonctionnement est réglé suivant des modalités analogues à celles fixées ci-dessus pour la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Art. 8. — Une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique du Nord est constituée à Alger. La composition et les attributions de cette commission seront fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie et des résidents généraux en Tunisie et au Maroc réunis en comité de défense de l'Afrique du Nord.

Ce comité proposera les dispositions fixant en particulier le rôle du comité de coordination des télécommunications de l'Afrique du Nord à l'égard de cette commission.

Une commission locale des réseaux de télécommunications sera constituée en Algérie à la diligence du gouverneur général.

Les commissions locales des réseaux de télécommunications de Tunisie et du Maroc seront constituées à la diligence des résidents généraux, dans le cadre de la législation particulière à chacun de ces Etats.

Les conditions d'application du présent arrêté aux Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge feront l'objet d'accords particuliers conclus avec ces Etats.

Art. 9. — Les commissions mixtes régionales et locales se conforment aux instructions de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles reçoivent une délégation de cette commission qui les habilite à recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter certaines demandes de circuits régionaux, sous la haute autorité du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

Elles transmettent à la commission mixte des réseaux de télécommunications les demandes de circuits qu'elles ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens ainsi que les demandes de circuits qui sortent du cadre de la délégation qui leur a été donnée.

Art. 10. — Le commissaire militaire de chacune des commissions mixtes visées aux articles précédents fournit aux différents commandements militaires, par l'intermédiaire des officiers accrédités, tous renseignements techniques relatifs à la terminaison des circuits.

Art. 11. — La commission mixte des réseaux de télécommunications, les commissions régionales et locales et leurs secrétariats sont constitués sans création d'emploi budgétaire.

Art. 12. — L'arrêté du 10 juillet 1939 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications est abrogé.

Art. 13. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARBELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ PLAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Arrêté interministériel du 1er février 1954 fixant la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements ministériels chargés d'en assurer l'exploitation ou d'en surveiller l'utilisation en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant application à l'Algérie du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 sur les réquisitions;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, et notamment l'article 4 de ce décret;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, sous réserve de satisfaire, le cas échéant, par priorité, aux besoins des départements militaires pour les opérations terrestres, navales ou aériennes, les stations radioélectriques non militaires de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, ainsi que les stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains, sont réparties entre les départements ministériels intéressés, conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dès le temps de paix, le comité de coordination des télécommunications de l'Union française prépare des listes détaillées de stations pour chacune des catégories visées dans le tableau de l'annexe 1.

L'inclusion dans ces listes de stations de catégories non mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20, deuxième alinéa, de la loi du 11 juillet 1938 et du décret n° 54-569 du 19 mai 1954.

Les listes sont constamment tenues à jour.

Art. 2. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels, les stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, sont maintenues sous l'autorité des chefs de territoires, sous réserve, le cas échéant, d'établir la coopération nécessaire avec les autorités militaires (terrestres, maritimes, aériennes) ayant à opérer dans le voisinage.

La répartition des stations non militaires, autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains, entre les services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation, est faite par les chefs de territoires en adaptant à l'organisation locale le tableau de l'annexe I, suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions à prendre en vue de la mobilisation des stations autres que celles exploitées par des administrations ou services métropolitains sont réglées par les chefs de territoires suivant les instructions données par le ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de territoire déterminent les stations privées à maintenir en service ou à autoriser en temps de guerre.

Art. 3. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les stations de navires et les stations d'aéronefs non militaires, de nationalité française, sont réparties entre les départements intéressés conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4. — Les stations qui viendraient à être englobées dans une zone d'opérations passent automatiquement sous l'autorité des départements militaires, sauf en ce qui concerne les stations des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Une décision gouvernementale peut, dès le temps de paix, ordonner la remise immédiate des stations aux départements militaires auxquels elles sont normalement attribuées en temps de guerre.

Art. 6. — Les stations privées autres que les stations exploitées par des départements militaires continuent à être soumises aux dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926.

Art. 7. — L'arrêté du 30 mars 1937 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VAILLERY-BADOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ JACOMET.

ANNEXE I

Répartition des stations de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer, et des stations exploitées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par des administrations ou services métropolitains.

CATÉGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations.	DÉPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations.	OBSERVATIONS
I. — Ministère des postes, télégraphes et téléphones.			
A. — *Stations exploitées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*			
1° Services fixes pour les communications avec l'Union française et les pays étrangers (stations de la métropole et des départements français d'outre-mer, stations du réseau général radioélectrique de l'Union française).	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la défense nationale.
2° Liaison Continent—Corse—Afrique du Nord.	Idem.	Idem.	Idem.
3° Faisceaux hertziens.....	Idem.	Idem.	Idem.
4° Liaisons de montagne.....	Idem.	Idem.	Idem.
5° Liaison avec les îles du littoral.....	Idem.	Idem.	Idem.
6° Stations côtières.....	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Idem.
7° Liaisons de service.....	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Idem.

CATEGORIES DES STATIONS	DÉPARTEMENTS, SERVICES ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations.	DÉPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations.	OBSERVATIONS
B. — *Stations contrôlées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.*			
1° Compagnie Radio-France.....	Radio-France.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	Stations d'intérêt général utilisées en priorité pour les besoins de la défense nationale.
2° Stations de la Compagnie Air France (tous territoires) :			
Stations réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'air.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Air France.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
3° Stations côtières privés des ports de commerce et des ports de pêche.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	
4° Stations privées des services terrestres :			
Stations réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air.	Secrétariat d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air.	
Stations non réquisitionnées par les forces armées et dont l'autorisation d'exploitation est maintenue ou délivrée en temps de guerre.	Permissionnaires.	Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	
II. — Administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises.			
1° Stations de radiodiffusion (métropole, Algérie, départements et territoires français d'outre-mer).	Radiodiffusion et télévision françaises.	Radiodiffusion et télévision françaises.	Certaines stations de radiodiffusion peuvent être utilisées en permanence ou occasionnellement par des départements militaires ou par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
2° Stations de télévision.....	Radiodiffusion et télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
3° Faisceaux hertziens de télévision...	Radiodiffusion et télévision françaises.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
III. — Ministère de l'intérieur.			
1° Service des transmissions.....	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
2° Service de police.....	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
3° Protection civile.....	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
4° Pompiers	Ministère de l'intérieur.	Ministère de l'intérieur.	
5° Liaison avec les administrateurs et les forestiers en Algérie.	Gouvernement général de l'Algérie.	Ministère de l'intérieur.	
IV. — Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.			
1° Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :			
a) Stations réquisitionnées par les forces armées.	Secrétariat d'Etat à l'air.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
b) Stations non réquisitionnées par les forces armées.	Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	Secrétariat d'Etat à l'air.	
2° Services des phares et balises (y compris les dispositifs de radionavigation et la liaison en radiotéléphonie avec les phares).	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	Le département de la marine peut laisser au service des phares et balises l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
3° Service des routes en montagne....	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Le département de la guerre peut laisser au service des ponts et chaussées l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
V. — Ministère des finances.			
Service des douanes.			
1° Frontières terrestres.....	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Secrétariat d'Etat à la guerre.	Le département militaire intéressé peut laisser au service des douanes l'exploitation de certaines stations. Il fixe les conditions de cette exploitation et en assure la surveillance.
2° Frontières maritimes.....	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	

ANNEXE II

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires.

DÉSIGNATION DES STATIONS	DÉPARTEMENTS ou permissionnaires chargés d'assurer l'exploitation des stations.	DÉPARTEMENTS chargés de surveiller l'utilisation des stations.	OBSERVATIONS
1° Stations de navires.....	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	
2° Stations d'aéronefs.....	Permissionnaires.	Secrétariat d'Etat à l'air.	

Tableau de départ colonial du 1er février 1954.

Dès la parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154 TC/BTL du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., vol. 323.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat, pour trois années au moins, à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et pour le 10 février 1954 dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaire « Etat modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Gasnault (Amédée), 18 janvier 1905, 1re région militaire. — 2 avril 1950.
Girardot (Pierre), 17 août 1909, 1re région militaire. — 14 juin 1952.
Le Bras (Henri), 29 juin 1914, 9e région militaire. — 16 juin 1952.
Hautefeuille (Pierre), 23 juillet 1916, 1re région militaire. — 18 juin 1952.
Poullet-Osier (Marie), 10 avril 1906, 9e région militaire. — 5 juillet 1952.
Sinou (Yves), 27 décembre 1906, 4e région militaire. — 25 août 1952.
Nogrey (Bernard), 19 mars 1911, commandement supérieur des troupes de Tunisie. — 20 septembre 1952.
Graff (Alain), 27 août 1910, 1re région militaire (capitaine au tableau d'avancement). — 1er octobre 1952.

Capitaines.

MM.

Freyvaud (René), 10 novembre 1911, 1re région militaire. — 3 octobre 1951, blindé.
Perrot (Pierre), 7 août 1916, 1re région militaire. — 6 avril 1952.
Hubert (Henri), 5 mars 1922, 1re région militaire. — 5 mai 1952
Dubarry (Hippolyte), 26 juin 1917, 9e région militaire. — 11 juillet 1952.
Doranden (René), 22 février 1922, 5e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement). — 23 mars 1953.
Lannefranque (Gérard), 16 juillet 1918, 4e région militaire. — 25 mars 1953.
Trinquant (Maxime), 23 mai 1919, commandement des forces françaises en Allemagne. — 3 avril 1953, blindé.
Rauzy (Jean), 29 janvier 1920, 3e région militaire. — 12 mai 1953.
Poujol (Pierre), 15 mars 1924, 10e région militaire. — 26 mai 1953.
Perrodo (Jean), 28 août 1917, 1re région militaire. — 19 juin 1953.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Guillaume (André), 1er septembre 1923, 9e région militaire. — 30 avril 1952.
Durand (Henri), 13 février 1916, 9e région militaire. — 3 avril 1953, transmissions.
Abadie (Henri), 24 juin 1916, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 5 mai 1953.
Brepson (Charles), 14 avril 1912, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 12 mai 1953.
Gouirand (Pierre), 15 décembre 1924, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 12 mai 1953.
Branson (Jacques), 22 mai 1914, 1re région militaire. — 13 mai 1953.
Dupont (René), 15 janvier 1918, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 19 mai 1953.
Mayaudon (Pierre), 14 février 1925, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 20 mai 1953.
Paris-Leclerc (Guy), 7 mai 1922, 1re région militaire. — 25 mai 1953.
Sobra (Jules), 29 janvier 1923, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 26 mai 1953, blindé.
Boisselet (Henri), 14 février 1925, 1re région militaire. — 29 mai 1953, blindé.
Claveries (Jean), 16 juin 1921, 1re région militaire. — 29 mai 1953, blindé.

PARACHUTISTES

Capitaines.

MM.

Ziegler (Jean), 6 février 1924, 5e région militaire. — 11 février 1953.
Balthazar (Paul), 29 juillet 1916, 5e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement). — 11 février 1953.
Busquet (Louis), 12 septembre 1910, 5e région militaire. — 17 mars 1953.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Gras (Claude), 8 mars 1929, 5e région militaire. — N'a jamais servi.
Ducret (Michel), 6 janvier 1931, 5e région militaire. — N'a jamais servi.
Trestour (Victor), 18 février 1919, 5e région militaire. — 14 mars 1950.
Lemoine (Maurice), 3 janvier 1921, 5e région militaire. — 4 juin 1950.
Morice (Lionel), 9 août 1924, 5e région militaire. — 7 novembre 1951.
Bougrat (Daniel), 1er mai 1924, 5e région militaire. — 28 janvier 1952.

B. — Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Auriol (Jean), 13 février 1907, 9e région militaire. — 20 mai 1953

Chefs d'escadron.

MM.

Robaglia (Roch), 27 juin 1904, 1re région militaire. — 20 février 1950.
Comerre (Jules), 9 mai 1910, 1re région militaire. — 13 mai 1951.
Reslin (Gaston), 21 mars 1906, 1re région militaire. — 5 août 1952.
Chamorand (Raymond), 14 juin 1907, 9e région militaire. — 8 août 1953.

Capitaines.

MM.

Chenivesse (André), 22 mars 1916, 1re région militaire. — 25 septembre 1951.
Sindali (Barthélémy), 25 août 1918, commandement supérieur des troupes de Tunisie. — 1er septembre 1952.
Prost (Jean), 8 juillet 1917, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 1er octobre 1952.
Fouquet (André), 16 octobre 1911, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 4 octobre 1952.
Gaillard (Daniel), 18 février 1924, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 10 octobre 1952.
Saoli (Christophe), 4 juillet 1916, 1re région militaire. — 23 mars 1953.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.

Dupont (François), 19 décembre 1925, 3e région militaire. — 1er novembre 1952.
Lasalle (René), 3 mai 1924, 1re région militaire. — 7 novembre 1952
Barbaras (Edmond), 11 août 1927, 6e région militaire. — 9 novembre 1952.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) COMPTABLE

Lieutenant-colonel.

M. Cezard (Louis), 20 septembre 1901, 1re région militaire. — 17 juillet 1950.

b) AUTOS-CHARS

Capitaines.

MM.

Redon (Pierre), 11 décembre 1914, 9e région militaire. — 11 décembre 1951.
Parizet (Jean), 4 juillet 1905, 9e région militaire. — 9 juillet 1952.

Lieutenant.

M. Roy (Albert), 8 janvier 1910, 9e région militaire. — 3 décembre 1952.

c) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Delanchy (Henri), 28 mars 1907, 9e région militaire. — 13 décembre 1952.

d) MATÉRIEL ARTILLERIE D. C. A.

Lieutenant.

M. Grimaldi (Joseph), 30 octobre 1909, 9e région militaire. — 31 mars 1951

D. — Intendance coloniale.

a) FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Claustre Barbanère (Camille), 18 juillet 1904, 1re région militaire. — 27 juillet 1952.

b) Officier d'administration

Capitaine.

M. Brantonne (Guy), 21 novembre 1911, 1re région militaire. — 9 juillet 1952.

E. — Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Nallet (Pierre), 15 mai 1911, 9e région militaire. — 27 janvier 1951.

F. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Decerisy (Pierre), 4 octobre 1902, 1re région militaire. — 11 janvier 1951.

Commandant.

M. Mougenot (Marcel), 1er décembre 1899, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 22 juin 1949.

Capitaines.

MM.
Gueguen (Henri), 10 novembre 1909, 1re région militaire. — 14 juillet 1952.
Lubeigt (André), 13 novembre 1907, 1re région militaire. — 21 juillet 1952.

Lieutenant.

M. Clée (Albert), 22 septembre 1914, 1re région militaire. — 9 juillet 1952.

G. — Service de santé colonial.

a) Médecins

Lieutenants-colonels.

MM.
Perramond (Henri), 4 septembre 1905, 9e région militaire. — 29 mars 1953.
Lacorne (Léon), 1er janvier 1907, 1re région militaire. — 3 avril 1953.
Piclet (Emile), 22 juillet 1908, 9e région militaire. — 23 juin 1953

Commandants.

MM.
Dubois (Pierre), 16 février 1917, 9e région militaire. — 14 juin 1952.
Chastang (Robert), 26 janvier 1914, 1re région militaire. — 11 octobre 1952.
Linhard (Jacques), 3 septembre 1910, 9e région militaire. — 28 novembre 1952.
Lavaud (Jean), 9 mai 1909, 9e région militaire. — 6 mars 1953.
Duchesnes (Victor), 11 septembre 1910, 1re région militaire. — 27 mars 1953.
Finance (Louis), 6 avril 1911, 9e région militaire. — 31 mars 1953
Batailler (Pierre), 24 janvier 1911, 9e région militaire. — 3 avril 1953.
Morand (Maxime), 4 octobre 1908, 1re région militaire. — 3 avril 1953.

Capitaines.

MM.
Varache (François), 28 décembre 1922, 9e région militaire — 26 mars 1953.
Garin (Louis), 31 octobre 1916, 3e région militaire. — 29 mars 1953.
Brun-Buisson (Pierre), 21 janvier 1918, 9e région militaire. — 4 mars 1953.
Martin (Pierre-Jean), 26 juin 1924, 6e région militaire. — 5 avril 1953.
Soubiron (Maurice), 9 février 1919, 5e région militaire. — 5 avril 1953
Touze (Marcel), 15 octobre 1923, 9e région militaire. — 8 avril 1953.
Gomer (Maurice), 5 janvier 1920, 5e région militaire — 9 avril 1953.
Fribaud (Jacques), 4 janvier 1919, 9e région militaire. — 9 avril 1953.
Bourdin (Louis), 2 octobre 1920, 10e région militaire. — 14 avril 1953.
Desprez (Pierre), 6 avril 1914, 9e région militaire. — 14 avril 1953.

b) Pharmaciens

Capitaine.

M. Lecuillier (André), 25 avril 1919, commandement en chef des forces françaises en Allemagne. — 19 avril 1953.

c) Officier d'administration

Lieutenant.

M. Le Coz (Jean), 30 avril 1910, 1re région militaire. — 30 juin 1953.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Lebras (Jules), 13 novembre 1914, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 9 octobre 1949.
Stordeur (André-Paul), 28 avril 1916, 9e région militaire, B. S. de comptabilité. — 5 novembre 1949.
Vallier (Charles-Pierre), 27 octobre 1915, 9e région militaire, B. E. d'arme. — 25 juillet 1951.
Durand (Louis-Emile), 25 octobre 1915, 1re région militaire, B. S. d'arme. — 28 août 1951.
Le Beaudour (Yves), 5 août 1914, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 20 octobre 1951.
Belotti (Louis), 1er juin 1915, T. O. A., B. S. d'arme. — 3 novembre 1951.
Joffre (Abel), 10 juillet 1918, 4e région militaire, B. E. d'arme. — 5 novembre 1951.
Jousseaume (Auguste), 17 décembre 1913, Maroc, B. E. d'arme. — 6 avril 1952.
Mira (Gabriel), 9 septembre 1914, Maroc, B. E. auto. — 25 avril 1952.
Prauvoyeur (Raymond-Roger), 6 février 1915, 4e région militaire, B. E. de comptabilité. — 20 septembre 1952.

Adjudants.

Remazeilles (Roger), 7 décembre 1920, 9e région militaire, B. E. d'arme. — 9 juillet 1951.
Kowalski (Antoine), 31 janvier 1916, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 9 septembre 1951.
Poggi (Jean-Baptiste), 29 novembre 1916, T. O. A., B. S. de comptabilité. — 2 mars 1952.
Untrauer (Paul), 10 janvier 1921, T. O. A., B. S. d'arme. — 12 mars 1952.
Cassagneau (Armand), 4 janvier 1918, 4e région militaire, B. E. d'E. P. M. — 24 mars 1952.
Dumestre (Gérard), 11 novembre 1915, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 1er avril 1952.
Zuber (Stanislas), 2 novembre 1915, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 23 avril 1952.
Geauffret (Adrien-Marius-Auguste), 21 mars 1917, 9e région militaire, B. S. de comptabilité. — 5 mai 1952.
Adam (Louis-Ernest-Emile), 15 septembre 1914, Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité. — 25 juin 1952
Chaplet (Jean), 27 février 1924, 1re région militaire, B. S. d'arme. — 26 septembre 1952.
Dexemple (Roger-Pierre), 9 février 1923, 9e région militaire, B. S. d'arme. — 12 novembre 1952.
Maizières (André), 3 octobre 1921, 9e région militaire, B. E. d'arme, méhariste. — 14 avril 1953.
Fraticelli (Toussaint), 17 janvier 1919, 1re région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Ibos (Jean), 24 février 1917, 1re région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).)
Bogeat (Emile), 26 janvier 1918, 5e région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Aime (Charlot), 1er septembre 1918, 9e région militaire, B. E. d'exploitation radio (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents-majors et sergents-chefs.

Ladrech (Paul-Eugène), 28 janvier 1915, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 29 décembre 1949.
Desseaux (Georges), 3 septembre 1915, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 10 décembre 1950.
Danjoux (Pierre), 10 août 1927, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 avril 1951.
Micaelli (Martin), 21 août 1914, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 23 mai 1951.
Profizi (Antoine), 5 août 1915, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 août 1951.
Melin (Lucien), 28 septembre 1918, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 3 septembre 1951
Barbiche (Henri-Charles), 4 novembre 1914, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 5 septembre 1951.

Mateo (Barthélémy), 13 avril 1916, 9e région militaire, B. E. d'arme — 9 septembre 1951.
Pennamen (Jean), 17 octobre 1914, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 7 octobre 1951.
Moulin (René), 5 mars 1915, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme — 27 octobre 1951.
Lebon (Jean), 3 novembre 1925, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 24 février 1952.
Jezequel (Yves), 30 juillet 1922, 3e région militaire, B. E. d'arme. — 23 mars 1952.
Duchemin (Adrien-Léon), 19 septembre 1917, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 24 mars 1952.
Geoffroy (Lucien), 5 décembre 1915, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 24 mars 1952.
Hazet (Georges-Bernard), 2 avril 1923, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 avril 1952.
Becette (Jacques-Michel), 17 juin 1926, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 30 avril 1952.
Di Scala (Carmino-Mathieu), 24 novembre 1915, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Mahe (Edmond), 16 juin 1925, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Cazel (Paul), 7 décembre 1917, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 juillet 1952.
Toyer (Roger), 13 mai 1928, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 22 juillet 1952.
Labelle (André), 30 novembre 1914, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juillet 1952.
Alavoine (Emile), 21 février 1921, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 juillet 1952.
Lavagen (Jean-Pierre), 21 avril 1923, 3e région militaire, B. E. d'arme. — 4 août 1952.
Gleyze (Pierre), 7 décembre 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 août 1952.
Ganipeau (Gérard), 14 septembre 1922, T. O. A., B. E. d'arme. — 31 août 1952.
Moracchini (René), 27 novembre 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 5 septembre 1952.
Belgodere (Joseph-Charles), 18 juillet 1925, 9e région militaire, B. S. d'arme. — 11 septembre 1952.
Hennebert (Robert), 7 juillet 1926, 1re région militaire, B. S. d'arme. — 11 septembre 1952.
Dufour (Jean-Baptiste-Irénée), 5 novembre 1919, T. O. A., B. E. d'arme. — 15 septembre 1952.
Blois (Marcel), 16 janvier 1921, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 19 septembre 1952.
Paquotte (Gaston), 16 mai 1916, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 20 septembre 1952.
Kellermann (Henri), 5 novembre 1922, 10e région militaire, B. E. d'arme. — 23 septembre 1952.
Bergeret (François), 2 octobre 1922, 10e région militaire, B. E. transmissions. — 25 septembre 1952.
Gadrat (Maixent-Robert), 6 mars 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 septembre 1952.
Miaiet (Raymond), 13 octobre 1925, 10e région militaire, B. E. de comptabilité. — 25 septembre 1952.
Berardi (Jean-Baptiste), 5 décembre 1918, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 septembre 1952.
Olin (Lucien), 17 mai 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 3 octobre 1952.
Marque (André-Jean), 16 novembre 1915, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 octobre 1952.
Albert (Louis), 23 décembre 1925, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 10 octobre 1952.
Etienne (Jean-Alfred), 15 septembre 1925, 10e région militaire, B. E. d'arme. — 11 octobre 1952.
Monira (René), 9 septembre 1926, Maroc, B. E. d'arme. — 11 octobre 1952.
Thiolat (Albert), 15 janvier 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 11 octobre 1952.
Clément (Louis), 22 juillet 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 23 octobre 1952.
Galeazzi (Michel), 8 novembre 1921, 9e région militaire, B. E. de comptabilité. — 23 octobre 1952.
Pellay (Jean-Emile-Pierre), 7 mai 1922, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 23 octobre 1952.
Loques (Gratien-FélixMarcel), 17 décembre 1923, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 décembre 1952.
Delas (Jean-Antoine), 9 avril 1917, 10e région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Bruno (Louis-Ange-Marie), 24 août 1921, 5e région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Duez (Jean-Marie), 10 juin 1925, 1re région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Vives (Henri), 26 décembre 1921, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Lohrer (Pierre), 26 septembre 1923, 1re région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine)
Dreux (René), 13 décembre 1924, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Machard (Jean), 13 juin 1924, 1re région militaire, B. E. d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents.

Anaky (Paul), 21 janvier 1933, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Baillette (Daniel), 26 mars 1934, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Benassi (Jean), 7 décembre 1932, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Bourreille (René), 25 novembre 1934, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi.
Cap (Gilbert), 10 mai 1932, Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi.
Delgny (Pierre), 7 mai 1926, 4e région militaire (écoles), B. E. d'arme, B. C. S. — N'a jamais servi.
Gleraint (Jean-Baptiste), 27 novembre 1932, 1re région militaire, brevet d'aide-moniteur E. P. M. — N'a jamais servi.
Gomis (Jean), 17 avril 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Hernange (Robert), 11 août 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Lawrence (Edouard), 10 juillet 1930, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Lequio (Romain), 18 novembre 1931, T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité. — N'a jamais servi.
Hagret (Guy), 14 août 1933, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi.
Marliot (Georges), 8 mars 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — N'a jamais servi.
Massines (Georges), 7 août 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi
Maybon (Marius), 29 octobre 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Olivieri (François), 11 avril 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi.
Patroni (Lucien), 24 février 1933, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Pelenc (Serge), 17 janvier 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Thoulon (François), 22 janvier 1932, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Hawel (Kochaba), 11 janvier 1915, 9e région militaire, non certifié. — 16 octobre 1950.
Bailly (Roger), 30 mars 1930, 4e région militaire (écoles), C. A. T. 2 trans. — 8 décembre 1950.
Orsini (Georges), 30 juin 1927, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 9 septembre 1951.
Brissonneau (André), 30 novembre 1915, 5e région militaire, non certifié. — 21 septembre 1951.
Leven (Joseph), 3 août 1925, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 21 septembre 1951.
Jacob (Constant), 4 avril 1916, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 4 février 1952.
Michaudet (Noël), 24 décembre 1916, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 4 février 1952.
Bellec (Jean-Pierre), 7 novembre 1925, 1re région militaire, 251/Trans. — 19 février 1952.
Dinckel (Bernard), 8 février 1916, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 8 mars 1952.
Brunel (Camille), 15 mai 1919, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 10 mars 1952.
Duchassin (René), 14 novembre 1919, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 mars 1952.
Molet (René), 25 octobre 1921, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 6 avril 1952.
Jullien (Emile), 16 novembre 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 avril 1952.
Favard (Fernand), 14 juillet 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 28 avril 1952.
Toullec (Yves), 20 mars 1916, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité. — 30 avril 1952.
Ricci (Bruno), 26 février 1916, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 1er mai 1952.
Randrjamitantsoa (Alfred), 26 juin 1915, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 5 mai 1952.
Poliakoff (Serge), 27 décembre 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 mai 1952.
Raynaud (Georges), 6 avril 1927, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 26 mai 1952.
Roman (Elie), 28 juin 1929, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 26 mai 1952.
Heulle (Gaston), 31 mai 1919, 1re région militaire, B. E. trans. — 28 mai 1952.
Jullien (Max), 17 octobre 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 28 mai 1952

Bondroit (Jean), 6 avril 1922, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 29 mai 1952.
Lecomte (Henri), 24 mars 1918, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 29 mai 1952.
Collilieux (André), 15 octobre 1923, 10e région militaire, C. A. T. 2 du matériel. — 2 juin 1952.
Andrault (Serge), 16 juin 1925, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 12 juin 1952.
Couder (Gilles), 27 novembre 1920, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 14 juin 1952.
Naudeau (Michel), 30 juin 1929, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 14 juin 1952.
Simon (Paul), 20 février 1926, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 18 juin 1952.
Chaussonaud (Théophile), 4 mars 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Demazet (Jean-Marie), 21 avril 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Garnier (Jean-Louis), 10 janvier 1927, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Leclerc (Hubert), 3 juillet 1920, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 19 juin 1952.
Ledoux (Fernand), 4 avril 1922, Maroc, B. E. d'arme, B. C. S. — 19 juin 1952.
Legolles (Jean), 8 juillet 1917, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Molle (Jean), 25 mai 1921, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Ouspensky (Wladimir), 4 juin 1928, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Perrin (Daniel), 18 janvier 1929, Tunisie, B. C. S. — 19 juin 1952.
Russu (Jean), 18 novembre 1924, Maroc, B. E. d'arme, B. C. S. — 19 juin 1952.
Seznec (Jean), 21 juin 1920, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952
Valette (Robert), 9 février 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 juin 1952.
Vaxelaire (Paul), 19 juin 1929, Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité — 19 juin 1952.
Del Ponte (Georges), 1er août 1923, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 20 juin 1952.
Senant (Jean), 27 septembre 1924, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 20 juin 1952.
Fauvel (Marceau), 30 juillet 1921, T. O. A., B. E. auto-chars — 21 juin 1952.
Laffon (Marcel), 16 janvier 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 21 juin 1952.
Louis (René), 21 octobre 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 21 juin 1952
Marsanne (Robert), 11 août 1927, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 21 juin 1952.
Tatarata (Tutéa), 1er avril 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité, C. I. A. — 21 juin 1952.
Blanchon (Albert), 9 janvier 1926, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 25 juin 1952.
Badamie (André), 23 mars 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité du matériel. — 26 juin 1952.
Collilieux (Jean), 24 septembre 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Colom (Barthélémy), 21 juillet 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Croguennec (Marcel), 4 novembre 1927, 3e région militaire, B. E. d'arme. — 26 juin 1952.
Dallest (Gino), 5 juin 1929, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Fresi (Mathieu), 1er janvier 1929, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Pape (Jean), 21 octobre 1918, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Romero (André), 15 juin 1926, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 26 juin 1952.
Bardot (André), 24 février 1922, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952.
Raveau (Raymond), 5 octobre 1926, 1re région militaire, B. E. de comptabilité, C. I. A. — 1er septembre 1952.
Louvet (Jean), 15 août 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 15 septembre 1952.
Laurens (Georges), 16 juin 1930, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 5 octobre 1952.
Bourgoin (Maurice), 11 avril 1930, T. O. A., C. A. T. 2 tr. 251 tr. — 8 octobre 1952.
Cazajou (Jean), 6 avril 1915, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 10 octobre 1952.
Rande (Pierre), 11 mars 1917, Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 10 octobre 1952.
Bicot (Paul), 12 juin 1917, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 10 octobre 1952.
Noble (Hubert), 25 juillet 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 11 octobre 1952.
Zali (Sylvère), 1er juillet 1930, 4e région militaire (écoles), C. A. T. 2 tr. et 261 tr. — 11 octobre 1952.
Marais (André), 21 février 1924, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 11 octobre 1952.
Ly (Ismaïla), 12 mars 1919, Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité. — 14 octobre 1952.
Cabanac (Robert), 6 juillet 1930, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptable du matériel. — 21 octobre 1952.
Montant (André), 20 mai 1920, 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 novembre 1952.
Chiron (Yvon), 17 mars 1921, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 15 novembre 1952.
Adjoua (Prosper), 12 février 1928, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 18 novembre 1952.
Berjot (Lucien), 6 mars 1927, 1re région militaire, 251 trans. — 18 novembre 1952.
Vignal (Julien), 16 février 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, mécharistc. — 18 novembre 1952.
Bresciani (Marcel), 17 septembre 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 novembre 1952.
Lagarde (André), 25 janvier 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité et d'arme. — 27 novembre 1952.
Panchout (Maurice), 5 octobre 1926, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 28 novembre 1952.
Scoccia (François), 28 avril 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 3 décembre 1952.
Lemeux (Gilbert), 5 juin 1930, 3e région militaire, B. E. d'arme, B. C. S. — 8 décembre 1952.
Lemerdy (Pierre), 22 avril 1919, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 13 décembre 1952.
Baron (Robert), 24 mars 1928, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 19 décembre 1952.
Blin (Guy), 6 novembre 1929, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 19 décembre 1952.
Jardin (Guy), 1er juillet 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 trans. C. I. A. — 20 décembre 1952.
Rolland (Aimé), 24 décembre 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 23 décembre 1952.
Ramothe (Rémi), 1er octobre 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 3 janvier 1953.
Carlotti (Charles), 8 juin 1924, Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 7 janvier 1953.
Deman (Roger), 9 juin 1920, 1re région militaire, B. E. d'arme, B. C. S. — 7 janvier 1953.
Dupouy (Maurice), 23 mai 1928, 5e région militaire, C. A. T. 2 de mécanicien autos-chars. — 7 janvier 1953.
Hartmans (Alphonse), 14 novembre 1918, 9e région militaire, C.A.T. 2 d'arme. — 7 janvier 1953.
Mudes (Gilles), 30 décembre 1918, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 15 janvier 1953.
Roudaut (Louis), 4 juillet 1919, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 15 janvier 1953.
Le Tallec (Pierre), 20 mai 1931, 3e région militaire, C. A. T. 2 trans. — 19 janvier 1953.
Zezuka (Jacques), 9 novembre 1927, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 21 janvier 1953.
Salaun (Roger), 17 décembre 1924, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 29 janvier 1953.
Olimpi (Antoine), 2 juin 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 1er février 1953.
Helleu (Armand), 24 juin 1931, 3e région militaire, non certifié. — 10 février 1953.
Mirambet (Gilbert), 17 septembre 1932, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 10 février 1953.
Leclercq (Michel), 16 janvier 1930, Tunisie, C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 12 février 1953.
Pierre (Antoine), 7 juillet 1927, 9e région militaire, C. A. T. 2 trans. — 12 février 1953.
Cesari (Charles), 8 décembre 1923, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 18 février 1953.
Dinckel (Emile), 24 avril 1931, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 18 février 1953.
Cellerier (Henri), 12 février 1922, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 février 1953.
Lauden (Pierre), 6 mars 1926, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 février 1953.
Lopez (Fidèle), 22 mars 1927, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 février 1953.
Luber (Angèle), 24 mai 1929, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 6 mars 1953.
Pinon (André), 31 octobre 1929, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 13 mars 1953.
Bontemps (André), 5 juillet 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 23 mars 1953.
Camusat (Pierre), 21 décembre 1930, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 26 mars 1953.
Bouvia (Albert), 2 janvier 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 20 avril 1953.

Louvet (Pierre), 16 juin 1922, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1953.
Manin (Jean), 8 août 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 20 avril 1953.
Vignerot (Michel), 28 février 1931, 1re région militaire, 251 trans. — 20 avril 1953.
Henriques (René), 12 octobre 1927, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 22 avril 1953.
Minet (Roland), 26 juillet 1925, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 25 avril 1953.
Gossard (Ulysse), 8 août 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 avril 1953.
Lesquelin (Joseph), 3 juin 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 avril 1953.
Bouard (Thomas), 26 mars 1920, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 mai 1953.
Sombe (Victor), 28 juin 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 mai 1953.
Bellocq (André), 14 avril 1921, 9e région militaire, B. E. d'arme. — 19 mai 1953.
Lebris (André), 28 janvier 1925, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 20 mai 1953.
Ieca (Pascal), 5 juin 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 23 mai 1953.
Rocca (Marius), 17 juillet 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 23 mai 1953.
Gallois (Roland), 2 décembre 1929, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 4 juin 1953.
Camilli (Dominique), 26 novembre 1930, 9e région militaire, C.A.T. 2 d'armurier. — 8 juin 1953.
Scillier (André), 27 novembre 1930, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 juin 1953.
Dinahet (François), 25 novembre 1920, T. O. A., B. E. d'arme, B. C. S. — 11 juin 1953.
Duiterrage (Denis), 18 mars 1926, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 29 juin 1953.
Plassart (Marcel), 20 mai 1917, T. O. A., C. A. T. 1 d'arme. — 6 juillet 1953.
Belhadjimia (Roger), 30 novembre 1925, 1re région militaire, non certifié. — 8 juillet 1953.
Toudic (Pierre), 21 août 1930, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 15 juillet 1953.
Berthelot (Robert), 19 décembre 1931, 10e région militaire, C. A. T. 2 de mécanicien autos-chars. — 26 juillet 1953.
Iscaye (Calixte), 14 octobre 1923, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Deroif (Joseph), 8 septembre 1924, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Vadier (Léonard), 15 juillet 1927, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Charmoille (Roger), 25 février 1924, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Ruze (René), 26 décembre 1916, 9e région militaire, 251 trans. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Jably (Alfred), 30 mai 1916, 1re région militaire, caducée d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Garcia (Augustin), 5 mai 1927, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Pulicani (Dominique), 10 janvier 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et 121 trans. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Pré (Guy), 24 juillet 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Vaucheret (Jean), 8 avril 1929, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Proville (Ernest), 15 octobre 1920, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Fousse (Théomule), 30 avril 1916, 5e région militaire, C. A. T. 2/Tr. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Lagrave (Gérard), 15 février 1930, 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Hell (René), 26 novembre 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Lafont (Robert), 10 octobre 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

B. — Spécialistes blindés coloniaux.

Adjudant-chef.

Chapelier (René), 30 janvier 1916, T. O. A., B. C. S. de l'arme blindée. — 18 avril 1951.

Sergent-major et sergent-chef.

Pons (Philippe), 20 décembre 1923, T. O. A., B. E. de comptabilité. — 29 avril 1952.
Dethier (Louis), 24 décembre 1926, 9e région militaire, C. A. T. 2 de l'arme blindée (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents.

Tanguy (Pierre-Marie), 24 mars 1923, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Thomas (René-Germain), 10 avril 1928, T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée. — 16 août 1952.
Billaud (Marcel), 7 novembre 1930, T. O. A., 151-251/Trans. — 10 septembre 1952.
Morin (André-Victor), 9 avril 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudants-chefs.

Delsalle (Henri), 24 janvier 1911, 1re région militaire, B. S. d'exploitation radio. — 24 mars 1951.
Malley (Jean-Léon), 24 mai 1914, 4e région militaire (écoles), B. C. S. d'exploitation radio (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Adjudants.

Queudrus (Paul), 27 décembre 1916, T. O. A., B. C. S. d'exploitation radio. — 3 juin 1952.
Joussaume (Bernard-Philippe), 9 mars 1923, 1re région militaire, 221 trans., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 14 août 1952.

Sergents-chefs.

Croguennec (Guy), 5 février 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 de chiffreur. — 2 avril 1952.
Le Pesq (Henri), 9 février 1923, 1re région militaire, B. C. S. de centre de transmissions. — 26 mai 1952.
Laboudigue (André), 28 novembre 1926, 9e région militaire, 321 trans. — 12 août 1952.
Menard (Robert), 24 novembre 1929, 5e région militaire, 251-254 trans., C. A. T. 2 trans. et C. I. A. — 16 août 1952.

Sergents.

Ledevehat (Bernard), 27 décembre 1920, 1re région militaire, 251 trans., C. A. T. 2 trans. — 27 juillet 1952.
Le Calvez (Pierre), 29 juin 1929, 4e région militaire (écoles), 251 trans., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 16 août 1952.
Lechien (Raymond), 27 octobre 1929, 1re région militaire, 261 trans., C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 16 août 1952.
Moreau (Louis), 25 septembre 1928, 5e région militaire, 261 trans., C. A. T. 2 trans., 16 août 1952.
Prodhome (Pierre), 10 mai 1930, 1re région militaire, B. E. de chiffreur. — 16 août 1952.
Verrecchia (Ricardo), 7 janvier 1922, 1re région militaire, 293 trans., C. A. T. 2 trans., 16 septembre 1952.
Campinchi (Ange), 16 juin 1927, 9e région militaire, 251 trans. — 25 octobre 1952.
Papi (Vincent), 21 janvier 1930, 5e région militaire, 153-252 trans., C. A. T. 2 trans. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Sildillia (St.-Jean), 21 août 1930, 1re région militaire, 153-252 trans., C. A. T. 2 trans. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Maltaverne (Daniel), 13 août 1928, 9e région militaire, 251 trans., C. A. T. 2 trans. (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

D. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Schmitt (Louis), 2 mars 1909, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 25 février 1948.
Coulin (Louis), 28 août 1914, Tunisie, B. S. d'arme. — 1er juillet 1949.
Vigouroux (Yves), 22 novembre 1914, 6e région militaire, B. E. d'arme. — 31 août 1951.
Blanc (Aimé), 16 décembre 1917, T. O. A., B. E. d'arme. — 21 septembre 1951.
Castagnet (Marcel), 9 octobre 1914, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 6 avril 1952.

Adjudants.

Bresson (Joseph), 9 septembre 1914, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 26 novembre 1950.
Humbert (Hubert), 3 octobre 1923, Tunisie, B. E. d'arme. — 25 mai 1952.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Berger (Jean), 23 janvier 1927, 5e région militaire, B. E. de comptabilité. — 1er août 1951.
Pons (Honoré), 6 novembre 1915, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 25 avril 1952.
Le Cunff (Marcel-Louis), 29 janvier 1923, 3e région militaire, B. E. d'arme. — 27 avril 1952.

Bodji (Manoli), en 1915, Tunisie, B. E. de comptabilité. — 11 mai 1952.
Baclet (Gaston), 1er octobre 1922, 6e région militaire, B. E. d'arme. — 14 mai 1952.
Renaud (Jean), 25 juin 1922, 1re région militaire, B. S. de comptabilité. — 28 mai 1952.
Fouillade (René), 2 avril 1925, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 4 juin 1952.
Ludon (Maurice-François), 17 mai 1920, 3e région militaire, B. E. d'arme. — 4 juin 1952.
Andreolli (Raymond), 8 juillet 1921, 1re région militaire, B. E. d'arme, 12 juin 1952.
Brand (Gilbert-Serge), 4 janvier 1918, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, 14 juin 1952.
Deneulin (Pierre), 6 juin 1924, 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Carlier (Robert), 9 mars 1924, Maroc, C. A. T. 2 d'arme (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Maréchaux des logis.

Bertrand (Henri), 9 février 1929, 5e région militaire, B. E. d'arme. — N'a jamais servi.
N'Diaye Ibrahima, 29 septembre 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Rassier (Claude), 25 mars 1927, 5e région militaire, B. E. d'arme. — N'a jamais servi.
Brouqui (Robert), 15 avril 1922, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 11 mars 1950.
Langeard (Gilbert), 22 septembre 1928, Tunisie, B. E. d'arme. — 31 mars 1951.
Vignes (André), 19 mars 1923, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 25 avril 1951.
Osterle (Henri), 19 juin 1922, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 12 novembre 1951.
Christoflau (Henri), 9 mai 1927, T. O. A., C, A. T. 2 de comptabilité. — 22 juillet 1952.
Pinel (Jacques), 23 avril 1927, T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité. — 22 juillet 1952.
Mariage (Jean), 6 avril 1920, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. —15 août 1952.
Gargaros (Maurice), 10 juin 1926, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Gérard (Jean), 9 juillet 1927, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Herbst (Paul), 29 septembre 1926, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Le Colas (Jean), 21 janvier 1922, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Puagnol (Augustin), 24 novembre 1920, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Quemet (Roger), 30 avril 1926, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 16 août 1952.
Le Brun (Jean), 30 août 1923, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 août 1952.
Rascar (Marius), 3 mars 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 septembre 1952.
Alippe (Casimir), 4 mars 1917, 1re région militaire, C. A. T. 2 auto. — 12 septembre 1952.
Moreau (André), 8 janvier 1927, 5 région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 septembre 1952.
Appriou (Albert), 7 août 1928, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 7 octobre 1952.
Chevret (Charles), 30 juin 1918, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 7 octobre 1952.
Roland de Chambaudoin d'Erceville (Patrice), 29 novembre 1917, Maroc, C. A. T. 1 d'arme. — 7 octobre 1952.
Masson (Paul), 28 mai 1929, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 octobre 1952.
Paul-Jean (Eugène), 4 août 1926, 1re région militaire, 251 trans, T. A. et C. A. T. 2 trans. — 9 octobre 1952.
Auffret (Alexis), 20 janvier 1926, 3e région militaire, B. E. des transmissions. — 12 novembre 1952.
Roustange (Gaston), 16 juin 1917, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et 251 trans. — 19 décembre 1952.
Broggini (Marc), 19 septembre 1926, 3e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 23 décembre 1952.
Fontana (Rémy), 1er octobre 1927, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 janvier 1953.
Poupeau (Jacques), 22 juin 1929, Maroc, 251 trans. — 14 janvier 1953.
Vaxelaire (André), 18 août 1928, T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité. — 14 janvier 1953.
Davant (Camille), 14 mai 1919, T. O. A., C. A. T. 2 d'armurier. — — 23 janvier 1953.
Guily (Jacques), 23 août 1924, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 12 février 1953.
Labatut (Louis), 28 mars 1922, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 12 mars 1953.
Leparc (André), 12 septembre 1924, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 25 mars 1953.
Anglionin (Pépin-Louis), 18 février 1920, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 8 avril 1953.
Plustache (Marius), 12 mars 1927, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 9 avril 1953.
Daumer (Jean), 5 mai 1920, T. O. A., C. A. T. 2 auto. — 14 avril 1953.
Pelage (Alphonse), 27 mai 1929, 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 19 avril 1953.
Armand (Clément), 19 décembre 1922, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1953.
Sicurac (Georges), 24 juin 1930, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 20 avril 1953.
Gaubert (René), 15 novembre 1930, 5e région militaire, C. A. T. 2 auto. — 26 avril 1953.
Mauvais (Armand), 1er avril 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 avril 1953.
Tinaugus (Jean-Baptiste), 24 mars 1931, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 26 avril 1953.
Gicquel (André), 12 octobre 1925, 6e région militaire, B. E. de comptabilité. — 2 mai 1953.
Le Bidel (Jean), 2 février 1922, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 3 mai 1953.
Pilorget (Marcel), 26 février 1926, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 14 mai 1953.
Serrano (José), 1er mai 1922, 9e région militaire, B. E. de comptabilité. — 14 mai 1953.
Beleram (Nestor), 25 février 1917, 5e région militaire, C. A. T. 2 auto. — 20 mai 1953.
Depierrepont (Gustave), 19 juin 1925, 1re région militaire, non certifié. — 4 juin 1953.
Chamberland (Claude), 13 mai 1930, 1re région militaire, C. A. T. 2 des transmissions. — 8 juin 1953.
Lagueyte (Yvan-Paul), 25 février 1930, 5e région militaire, B. E. d'arme. — 11 juin 1953.
Genin (André), 28 août 1921, 6e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 2 juillet 1953.
Fontana (Raymond), 18 novembre 1930, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 3 juillet 1953.
Leloup (Raymond), 14 juin 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 juillet 1953.
Audinet (Raymond), 31 mai 1926, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — 6 juillet 1953.
Duroux (Maurice), 30 octobre 1924, 9e région militaire, B. E. d'arme. — 6 juillet 1953.
Jammes (Yves), 20 février 1924, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 juillet 1953.
Vandermersch (Sylvain), 23 juin 1925, 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 6 juillet 1953.
Moigne (Jean-Marie), 9 décembre 1925, 3e région militaire, C. A. T. 2 des transmissions. — 7 juillet 1953.
N'Diaye (Ibrahima), 18 décembre 1919, Tunisie, C. A. T 2 d'arme. — 8 juillet 1953.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Betry (Emile), 3 juillet 1909, 1re région militaire, B. S. de comptabilité. — 20 octobre 1952.

Maréchaux des logis-majors

Petrus (Robert), 23 juillet 1918, 9e région militaire, B. S. de comptabilité. — 25 octobre 1952.
Lupien (Raymond), 8 avril 1923, 8e région militaire, B. S. de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Maréchaux des logis.

Gueneret (Maurice), 13 décembre 1927, 9e région militaire, B. E. de comptabilité. — 16 août 1952.
Leininger (Albert), 26 novembre 1927, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 1er novembre 1952.
Matar (Hyacinthe), 17 août 1928, 1re région militaire, B. S. de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Demellier (Albert), 1er juin 1929, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

AUTOS

Adjudants-chefs.

Simoni (Blaise), 23 décembre 1910, 1re région militaire, B. S. auto. — 28 avril 1952.
Chauveau (Gilbert), 22 août 1919, 1re région militaire, C. A. T. 2 auto. — 14 mai 1952.
Pinault (Désiré), 17 avril 1912, T. O. A., B. E. auto. — 26 mai 1952.

Adjudant.

Comte (Jean), 14 septembre 1919, 9e région militaire, B. E. auto. — 17 mai 1952.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Dragon (Jacques), 28 septembre 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto. — 8 décembre 1951.
Denis (Antoine), 29 avril 1918, 5e région militaire, C. A. T. 2 auto (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Dieng (Samy), 29 juin 1921, 8e région militaire, C. A. T. 2 auto (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Paros (Jean), 7 février 1919, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Maréchaux des logis.

Hudelille (Claude), 7 février 1935, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto. — N'a jamais servi.
Morel (André), 21 mai 1932, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto. — N'a jamais servi.
Riou (François), 1er juin 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto. — 21 janvier 1952.
Neumuller (Jack), 1er avril 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 auto. — 30 avril 1952.
Ouvrard (Jean), 28 août 1923, Tunisie, B. E. auto. — 21 mai 1952.
Clergue (Léon), 9 mai 1930, 5e région militaire, B. E. auto (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Maury (Jean), 18 mars 1917, 9e région militaire, B. S. d'artificier. — 16 mars 1952.

Adjudant.

Grebot (Armand), 14 août 1920, 9e région militaire, B. S. d'armurier. — 27 mai 1952.

Maréchal des logis chef.

Tauzia (Marcelin), 9 janvier 1919, 5e région militaire, C. A. T. 2 de mécanicien d'artillerie. — 15 septembre 1952.

Maréchaux des logis.

Franko (Jean), 26 septembre 1932, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'armurier. — N'a jamais servi.
Quarmenil (Christian), 31 mars 1934, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier. — N'a jamais servi.
Trehaul (Francis), 28 septembre 1922, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier. — N'a jamais servi.
Joguet (Jean), 17 avril 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Le Gal (Marcel), 21 juin 1914, 4e région militaire, B. E. de mécanique générale. — 14 juin 1952.

Adjudant.

Demaison (Antoine), 24 décembre 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 de tourneur rectifieur. — 8 février 1952.

Maréchaux des logis.

Grand (Albert), 28 juin 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 de menuisier. — 31 octobre 1951.
Catherinet (Albert), 26 février 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 de charpentier. — 22 juillet 1952.

TRANSMISSIONS

Adjudants-chefs.

Troyes (Eugène), 19 avril 1911, 9e région militaire, B. S. des transmissions. — 3 mars 1952.
Lefebvre (Marceau), 24 avril 1908, 1re région militaire, B. E. des transmissions. — 29 août 1952.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Plane (André), 17 février 1911, 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 9 juin 1951.
Boehm (Marcel), 7 janvier 1920, 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 6 février 1952.

Adjudants.

Wavreille (Charles), 21 février 1916, 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 9 mars 1952.
Fichet (Lucien), 31 décembre 1916, 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 24 mars 1952.
Fortune (Jean), 9 août 1918, 4e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 24 juillet 1952.

Maréchal des logis chef.

Henry (André), 1er janvier 1916, 6e région militaire, C. A. T. 2 de surveillant de travaux. — 24 mars 1952.

Maréchaux des logis.

Louault (Jean), 18 mai 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 de dessinateur. — 1er mars 1951.
Le Moal (Mathieu), 26 septembre 1922, 9e région militaire, B. E. d'électricien. — 14 novembre 1951.
Danois (Gilbert), 4 février 1926, 9e région militaire, B. E. de surveillant de travaux. — 20 février 1952.

F. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Degnigne (Albert), 22 février 1908, 5e région militaire, B. E. de comptabilité. — 27 avril 1950.
Seigne (Raoul), 9 mars 1915, T. O. A., B. S. de comptabilité. — 21 juillet 1950.
Maupin (André), 8 janvier 1910, Maroc, B. E. de comptabilité. — 28 mai 1951.
Medard-Beraud (Samuel), 7 juillet 1910, 9e région militaire, B. S. de comptabilité (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Adjudants.

Nachtegaele (Jules), 4 juin 1909, 1re région militaire, B. E. de comptabilité. — 7 juillet 1950.
Reverdito (Marcel), 16 novembre 1919, 9e région militaire, B. S. de comptabilité. — 8 juillet 1950.
Vidal (Louis), 26 décembre 1921, 10e région militaire, B. E. de comptabilité. — 20 octobre 1950.

Sergent.

Gandon (Gustave), 25 octobre 1925, 5e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité. — 29 août 1952.

G. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Roche (Urbain), 23 juin 1920, 1re région militaire, B. S. de chancellerie. — 26 avril 1950.

Sergents-chefs.

Seine (Henri), 17 novembre 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie. — 25 août 1950.
Ladet (Henri), 31 août 1922, Maroc, B. E. de chancellerie (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Landre (Bernard), 23 avril 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents.

Pie (Claude), 4 janvier 1930, 5e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie. — 8 mars 1952.
Blondeau (Bernard), 14 mai 1925, 1re région militaire, B. E. de chancellerie. — 31 mars 1952.
Faye, dit Becarmin (Georges), 7 décembre 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie. — 16 août 1952.
Ladevesa (Pierre), 26 août 1930, 9e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

H. — Intendance coloniale.

Adjudant.

Salas (Emile), 26 juin 1927, 1re région militaire, B. S. exploitation. — 8 mai 1952.

Sergent-major et sergents-chefs.

Retornaz (Jocelyn), 10 juin 1927, 9e région militaire, B. E. exploitation. — 13 octobre 1951.
Le Losiec (Trémeur), 1er mars 1915, 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — 25 décembre 1951 (date fictive).
Fournier (Maurice), 26 février 1920, 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Capelli (Samuel), 18 mai 1927, 9e région militaire, B. E. bureaux (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents.

Chauvin (Jean), 6 mai 1934, 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Garsi (Roger-Augustin), 30 septembre 1931, 9e région militaire, C. A. T. 2. bureaux. — N'a jamais servi.
Mangel (Roger), 26 mai 1934, 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi.
Anciaux (Henri), 9 juillet 1945, 1re région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — 8 décembre 1952.
Billa (Pierre), 30 mars 1926, 9e région militaire, C. A. T. bureaux. — 21 février 1953.

TAILLEURS

Hommes de troupe.

Caporal-chef et caporaux.

Lacpouymarie (Louis), 18 mars 1930, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi.
Varlet (Jacques), 9 juin 1927, 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi.
Diop Mohamed, 8 février 1922, 3e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — 12 juillet 1952.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Orsoni (Paul), 1er décembre 1912, T. O. A., brevet de maître ouvrier cordonnier. — 19 août 1950.

Sergent.

Moriconi (Antoine), 20 février 1907, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — 25 mai 1951.

HOMMES DE TROUPE

Caporal-chef et caporal.

Petitdemange (Jacques), 13 mai 1932, 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier. — N'a jamais servi.
Parramorsi (Ange), 19 janvier 1920, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

I. — Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

Bossi (Paul), 27 juillet 1914, 9e région militaire, B. S. d'infirmier. — 25 février 1953.
Perreton (Joseph), 4 février 1911, 9e région militaire, B. S. d'infirmier. — 2 juin 1953.

Adjudants.

Combaluzier (Camille), 1er octobre 1917, 9e région militaire, B. S. d'infirmier. — 13 août 1952.
Cartier (Robert), 13 mai 1919, 1re région militaire, B. S. d'infirmier. — 24 février 1953.
Cervelin (Antoine), 27 avril 1923, 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable. — 14 juin 1953.
Meunier (Claudius), 8 septembre 1912, 1re région militaire, B. E. de secrétaire comptable (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents-majors et sergent-chef.

Fajot (Gérald), 14 avril 1927, 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable. — 26 septembre 1952.
Lemaire (André), 14 juin 1924, 9e région militaire, B. E. d'infirmier. — 20 mars 1953.
Radahy (Jean-Baptiste), 10 décembre 1920, T. O. A., B. E. d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

Sergents.

Henry (Pierre-Louis), 5 février 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — N'a jamais servi.
Rebatel (Jean), 29 septembre 1928, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 5 septembre 1952.
Magne (Jean-Louis), 15 juillet 1929, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 11 février 1953.
Rivière (Joseph), 19 juin 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Haguy (Yves), 19 mai 1925, Tunisie, C. A. T. 2 d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).
Garnier (Roland), 8 juin 1924, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier (volontaire pour servir hors tour en Indochine).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 1er février 1954 portant confirmations dans leur poste, promotions sur place à titre personnel et nomination de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 1er février 1954:

MM. Chaussard (Simon-Marcel), Angeli (Roger-Augustin) et Piton (Georges-Maurice), trésoriers-payeurs de la Guinée française, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, sont respectivement confirmés, à compter du 1er janvier 1953, dans les fonctions de trésorier-payeur de la Guinée française (2e catégorie), de l'Oubangui-Chari (3e catégorie) et du Tchad (4e catégorie).

Le cautionnement de M. Chaussard est maintenu à son chiffre actuel; celui de M. Angeli est porté à 5 millions de francs et celui de M. Piton à 4 millions de francs.

Le grade de trésorier-payeur de 3e catégorie est, à titre personnel, maintenu à M. Zaksas (Gilbert-Joseph), trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie (4e catégorie territoriale), à compter du 1er janvier 1953.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 7 millions de francs.

M. Joubert (Joseph-François-Xavier), trésorier payeur des Etablissements français dans l'Inde (4e catégorie territoriale), est nommé, sur place, à titre personnel, trésorier-payeur de 3e catégorie, à compter du 1er janvier 1953.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Savary (Alfred), trésorier-payeur de la Côte française des Somalis (5e catégorie territoriale), est nommé, sur place, à titre personnel, trésorier-payeur de 4e catégorie, à compter du 23 mars 1953.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 3.500.000 F.

M. Bichon (Maurice-Charles) est nommé trésorier-payeur de la Guinée française (2e catégorie), en remplacement de M. Chaussard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1954 A, 1er tour, France d'outre-mer).

Son cautionnement est fixé à la somme de 6.500.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il peut être alloué, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à ce titre, des primes d'achat aux acquéreurs ou aux constructeurs, pour leur propre usage, de matériel volant dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — Pour pouvoir bénéficier de ces primes, les cellules doivent avoir été construites en France et achetées en usine par un Français ou une association française, ou construites par un utilisateur de nationalité française.

Art. 3. — Dans le cas où plusieurs personnes désireraient acquérir la copropriété indivise d'un appareil et bénéficier des dispositions du présent décret, elles n'y seront admises que si, par convention écrite, l'une d'elles est désignée comme mandataire responsable exclusif pour la représentation des copropriétaires, pour toutes les questions relatives à l'application du présent décret.

Art. 4. — Sauf pour les associations agréées, l'appui de l'Etat ne peut être obtenu que pour un seul appareil utilisé sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'appareil appartient à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires.

Par le seul fait de solliciter le bénéfice de primes d'achat, le demandeur s'oblige, tant pour lui que pour ses mandants, à ce que l'appareil soit convenablement entretenu et à ce qu'aucune modification n'y soit apportée susceptible d'augmenter son poids, de modifier son centrage ou ses conditions de vol, sans solliciter pour l'appareil modifié un nouveau certificat de navigabilité. Il s'engage d'autre part à ne pas utiliser ou laisser utiliser son appareil pour des opérations à caractère commercial. Toute contravention à ces dispositions peut entraîner le remboursement intégral de la prime d'achat perçue.

Art. 5. — Les personnes appointées par une entreprise d'aviation ne peuvent bénéficier de primes d'achat.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées sous certaines conditions, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Art. 6. — Il est interdit au bénéficiaire d'une prime d'achat de revendre son appareil à un étranger ou un club étranger, sans avoir préalablement remboursé à l'Etat la totalité de la prime d'achat qui aura été perçue.

La cession à un Français ou à un club français est soumise à l'autorisation du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'acquisition de l'appareil.

Le changement d'immatriculation des appareils ayant bénéficié d'une prime d'achat ne sera autorisé qu'après vérification de l'exécution des prescriptions prévues aux paragraphes précédents.

Art. 7. — Les caractéristiques du matériel pouvant bénéficier de l'octroi de primes et le montant de ces primes sont fixés pour chaque catégorie de matériel par des arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pris après avis de la commission de l'aviation légère et sportive.

TITRE II. — *Attribution des primes.*

Art. 8. — Les associations ou les personnes désirant bénéficier de l'attribution des primes doivent adresser une demande accompagnée de toutes les justifications prévues en application de l'article 16 du présent décret, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de l'aviation légère et sportive).

Ces demandes sont soumises à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit:

Le chef du service de l'aviation légère et sportive, ou son représentant, président;

Un représentant de l'état-major général de l'air;

Un représentant de la direction technique et industrielle;

Deux représentants de la fédération nationale aéronautique, dont un pour les constructeurs amateurs;

Un représentant de l'Aéro-Club de France;

Le contrôleur des dépenses engagées (S. G. A. C. C.).

Cette commission établit une liste de propositions d'octroi de primes qui est soumise au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête la liste des bénéficiaires et le montant des primes accordées. Les décisions d'attributions de primes sont notifiées aux intéressés.

Art. 10. — Le montant des primes est versé directement aux bénéficiaires, sur justification de la livraison du matériel ou de la construction par le bénéficiaire lui-même, du matériel primé.

Les constructeurs amateurs doivent produire en justification:

Le certificat de navigabilité normal ou restreint, ou sa copie certifiée conforme;

Le certificat de réception de l'appareil sous contrôle Veritas.

Art. 11. — L'acquéreur bénéficiaire d'une prime dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution pour justifier qu'il a passé commande de l'appareil ou du moteur.

Art. 12. — L'appareil ou le moteur, objet de la prime, doit être livré ou construit par le bénéficiaire dans un délai fixé par la décision attributive de la prime.

Art. 13. — Si les délais fixés aux articles 11 et 12 ci-dessus ne sont pas respectés, la décision attribuant la prime est annulée.

Il appartient dans ce cas à l'acquéreur de renouveler sa demande.

Art. 14. — Les associations reconnues d'utilité publique ou agréées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 avril 1952, bénéficient d'une majoration de dix pour cent sur le montant des primes d'achat.

Art. 15. — Le montant total des primes et de la majoration de dix pour cent prévue à l'article précédent ne peut excéder soixante pour cent du prix du matériel primé (taxes et droits compris), à la date de la décision d'attribution.

Pour les appareils construits par les constructeurs amateurs, ce prix est fixé forfaitairement pour chaque type d'appareil par la commission prévue à l'article 8 du présent décret.

TITRE III. — *Modalités d'application.*

Art. 16. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile préciseront les modalités d'application du présent décret et notamment les règles concernant la présentation des demandes d'attribution des primes.

Art. 17. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 11 août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo,

avec la seule modification suivante d'un fragment du paragraphe *c* de l'article 3 de la convention:

« ... Ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente, sera à la charge de l'employeur... ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 3

CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT (1).

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail:

Article 1er.

1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Pour l'application de la présente convention, sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

Article 3.

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme:

a) Ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;

b) Aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;

c) Recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes *a* et *b*, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance; elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme; aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira;

d) Aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Article 4.

Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 9.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

(1) Date d'entrée en vigueur: 13 juin 1921.

Décret n° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 22 août 1926 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921 sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 14

CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail:

Article 1er.

1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissement industriels »:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. — En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

1. — Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. — Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. — Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3.

Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.

1. — Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. — Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5.

Chaque membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6.

1. — Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. — Le Bureau international du travail présentera un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Article 7.

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

a) Faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) Faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

(1) Date d'entrée en vigueur: 19 juin 1923.

Article 9.

1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les rectifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Article 13.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 14.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret n° 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 12 avril 1932, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 33

CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932, en sa seizième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, question qui constitue le troisième point de l'ordre du jour de la session et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce trentième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail:

Article 1er.

1. — La présente convention s'applique à tout travail ne faisant pas l'objet de la réglementation prévue par les conventions suivantes adoptées respectivement par la Conférence internationale du travail à ses première, deuxième et troisième sessions:

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (Washington, 1919);

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (Gênes, 1920);

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (Genève, 1921).

Dans chaque pays, l'autorité compétente, après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, déterminera la ligne de démarcation entre le champ d'application de la présente convention et celui des trois conventions susmentionnées.

2. — La présente convention ne s'appliquera pas:

a) A la pêche maritime;

b) Au travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente aura la faculté d'exclure de l'application de la présente convention:

a) L'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux, au sens des articles 3 et 5 ci-dessous;

b) Le travail domestique dans la famille par les membres de cette famille.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'applique la présente convention, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 3.

1. — Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux:

a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;

b) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée;

(1) Date d'entrée en vigueur: 6 juin 1935. La convention a été revisée en 1937 par la convention n° 60.

c) N'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant, en aucun cas, dépasser sept.

2. — Les travaux légers seront prohibés:

a) Les dimanches et jours de fête publique légale;

b) Pendant la nuit, c'est-à-dire pendant un intervalle d'au moins douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

3. — Après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, la législation nationale:

a) Déterminera quels sont les genres de travaux qui peuvent être considérés comme travaux légers au sens du présent article;

b) Prescrira les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants ne puissent être employés à des travaux légers.

4. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus:

a) La législation nationale pourra déterminer les travaux permis et leur durée journalière, pour la période des vacances des enfants ayant dépassé quatorze ans, visés à l'article 2;

b) Dans les pays où n'existe aucune disposition relative à la fréquentation scolaire obligatoire, la durée des travaux légers ne devra pas dépasser quatre heures et demie par jour.

Article 4.

1. — Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, par le moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

2. — Toutefois,

a) Aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5 ci-dessus, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets;

b) Des garanties strictes seront établies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer de bons traitements, un repos convenable et la continuation de leur instruction;

c) Les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne devront pas travailler après minuit.

Article 5.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

Article 6.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé.

Article 7.

En vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, la législation nationale:

a) Prévoira un système approprié d'inspection et de contrôle officiels;

b) Prévoira des mesures appropriées pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé occupées dans les emplois et professions visés à l'article 6;

c) Etablira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Article 8.

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail donneront des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention. Ces renseignements contiendront notamment:

a) Une liste des genres d'emplois que la législation nationale qualifie de travaux légers au sens de l'article 3;

b) Une liste des genres d'emplois pour lesquels, conformément aux articles 5 et 6, la législation nationale a fixé des âges d'admission plus élevés que ceux établis par l'article 2;

c) Des renseignements complets sur les conditions dans lesquelles les dérogations aux articles 2 et 3 sont autorisées en vertu de l'article 4.

Article 9.

1. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde. Mais dans l'Inde:

1° L'emploi des enfants de moins de dix ans sera interdit. Toutefois, dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, au moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations à la disposition ci-dessus, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

En outre, au cas où l'âge d'admission des enfants dans les manufactures n'employant pas de force motrice et qui ne sont pas régies par la loi indienne sur les manufactures viendrait à être fixé par la législation nationale au-dessus de dix ans, l'âge ainsi prescrit pour l'admission au travail dans ces manufactures sera substitué à l'âge de dix ans aux fins de l'application du présent paragraphe;

2° Les personnes de moins de quatorze ans ne pourront être occupées à aucun des travaux non industriels que l'autorité compétente, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourrait déclarer dangereux pour la vie, la santé ou la moralité;

3° La législation nationale fixera un âge supérieur à dix ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé;

4° La législation nationale prévoira des mesures pour l'application des dispositions du présent article, et, en particulier, établira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions du présent article;

5° L'autorité compétente devra, après une période de cinq ans, à compter de la promulgation des lois donnant effet aux dispositions de la présente convention, réexaminer complètement la situation en vue de relever les âges minima prescrits à la présente convention, nouvel examen qui s'appliquera à toutes les dispositions du présent article.

2. — S'il était établi, dans l'Inde, une législation rendant la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, le présent article cesserait d'être applicable et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviendraient alors applicables à l'Inde.

Article 10.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 11.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'organisation.

Article 13.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 15.

1. — Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 13 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

2. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3. — La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret n° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 9 août 1930 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 30 mai 1928, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 26

CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce septième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail;

Article 1er.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Article 2.

Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1er.

Article 3.

1. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. — Toutefois,

1° Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

2° Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

3° Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4.

1. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2. — Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Article 5.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 7.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 9.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 11.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret n° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 17 juin 1948, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 87
CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE
ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à San-Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter, sous forme d'une convention, diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »,

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »,

Considérant que la Conférence internationale du travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:

PARTIE I. — *Liberté syndicale.*

Article 1er.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2.

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3.

1. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. — Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1er janvier 1949.

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7.

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8.

1. — Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. — La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9.

1. — La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. — Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10.

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II. — *Protection du droit syndical.*

Article 11.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III. — *Mesures diverses.*

Article 12.

1. — En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du travail, en même temps que sa ratification ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. — Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. — Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13.

1. — Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation au nom de ce territoire des obligations de la présente convention.

2. — Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. — Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général du Bureau international du travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. — *Dispositions finales.*

Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1. — Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 20.

1. — Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Décret n° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française,

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 5

FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants: âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail:

Article 1er.

1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

1. — En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées:

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

2 — La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

Article 6.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés:

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;

b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(1) Date d'entrée en vigueur: 13 juin 1921. Cette convention a été revisée en 1937 par la convention n° 59.

c) Dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises et de services postaux, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 10.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail, elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années, après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 13.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par decret.

Embarquement à partir du 1er février 1954.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en janvier 1954 et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Doz (Lucien).

GROUPE DES ADMINISTRATEURS ADJOINTS ET ÉLÈVES ADMINISTRATEURS

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Germain (Jacques) (rejoindra immédiatement).

M. Le Floch (Georges).

Elevage.

GROUPE DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS STAGIAIRES

Pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie.

M. Gug (Michel).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

GROUPE DES INSPECTEURS DE 1re, 2e, 3e, 4e CLASSE ET INGÉNIEURS ADJOINTS DE 1re ET 2e CLASSE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour servir à Madagascar.

M. Bocheron (Charles).

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e, 4e CLASSE ET ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Sureau (Louis).

Pour servir au Cameroun.

M. Romuald (Claude).

Pour servir à Madagascar.

M. Zonzon (Luis).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret et arrêté du 12 janvier 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Ces textes sont publiés au numéro 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fixation du maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 68 et 106;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1954, le montant maximum du prélèvement que chaque caisse d'allocations familiales peut opérer sur ses ressources en vue de couvrir ses frais de gestion comprend:

1° Une somme égale à 0,65 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées et des prestations légales payées en 1954;

2° Une somme égale à 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1954;

3° Une somme calculée à raison de 105 F par décaissement pour le règlement des prestations légales effectué au cours de l'année 1954. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 105 F est majoré de 35 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 10 F par allocataire à partir du sixième.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative en 1954, en sus du prélèvement prévu à l'article précédent, les remises forfaitaires ci-après:

1° 1.000 F par recouvrement de cotisations par voie de contrainte;

2° 1.000 F par citation devant le tribunal de simple police ou par assignation devant le tribunal de première instance;

3° 1.000 F par inscription de privilège;

4° 1.000 F par production de créance devant le tribunal de commerce, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 3. — § 1er. — Lorsque les recettes de gestion sont inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses peuvent substituer au prélèvement prévu à l'article 1er du présent arrêté un prélèvement déterminé dans les conditions ci-après:

§ 2. — Le prélèvement maximum peut comprendre:

a) Une somme égale à 0,70 p. 100 des cotisations et majorations de retard encaissées en 1954;

b) Une somme égale à 0,75 p. 100 des prestations légales payées en 1954;

c) Une somme égale à 225 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1954;

d) Une somme calculée à raison de 95 F par décaissement pour les règlements des prestations légales effectués au cours de l'année 1954. Lorsque, exceptionnellement et à titre transitoire, les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement forfaitaire de 95 F est majoré de 32 F par allocataire pour le quatrième et le cinquième, et de 9 F par allocataire à partir du sixième.

§ 3. — Les caisses ont la possibilité de substituer:

a) Au prélèvement forfaitaire de 225 F par versement de cotisations prévu au paragraphe 2, un prélèvement égal à 0,65 pour 100 des cotisations et majorations de retard encaissées;

b) Au prélèvement forfaitaire de 95 F par décaissement de prestations, un prélèvement égal à 0,65 p. 100 des prestations légales payées directement par la caisse et 0,13 p. 100 des prestations légales versées aux salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent.

Les dispositions des alinéas *a* et *b* peuvent être appliquées aux deux sections ou à une section seulement et être employées à l'intérieur d'une section séparément ou simultanément.

§ 4. — Si le prélèvement calculé dans les conditions ci-dessus indiquées est supérieur aux dépenses, les éléments calculés en pourcentage des cotisations et majorations de retard et des prestations légales sont réduits dans une même proportion, de telle sorte que les recettes de gestion soient égales aux dépenses.

Art. 4. — Les caisses d'allocations familiales qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer un prélèvement supplémentaire.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

PAUL BACON.

Limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales;

Vu l'avis de l'union nationale des caisses d'allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans les conditions de l'article 3 de la loi du 22 août 1950, est fixée, pour l'année 1953, au montant maximum du prélèvement de gestion que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1952, complété par l'arrêté du 16 juillet 1953, augmenté éventuellement de l'excédent du compte de gestion au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1953.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

PAUL BACON.

Affectation définitive au ministère du travail et de la sécurité sociale de la partie centrale du camp de Bordelongue, route de Seysses, à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du 26 janvier 1954, est affectée définitivement au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), en vue de l'installation d'un centre de formation professionnelle des adultes, la partie centrale du camp de Bordelongue, située à Toulouse (Haute-Garonne), route de Seysses, comprenant un terrain d'une superficie de 36.434 mètres carrés et les bâtiments, au nombre de vingt-trois, qui y sont implantés, tels au surplus que ces immeubles sont figurés en teinte jaune sur le plan annexé.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 26 janvier 1954, la caisse autonome de prévoyance du personnel des industries de la construction électrique (Cappel), 7, rue de Magdebourg, Paris (16e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 janvier 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes « Etam », à Mondeville (Calvados), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 janvier 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes « Cadres », 16, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 janvier 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse alsacienne de retraite et de prévoyance des cadres du textile, cité administrative Coehorn, Mulhouse (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 et qui prend le nom de caisse alsacienne de retraite et de prévoyance des cadres (CARPRECA).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité maternelle, n° 42-391, à Charlieu, avec la société mutualiste dite Mutualité maternelle, n° 42-331, à Saint-Etienne.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Ouvriers libres de la manufacture nationale d'armes dite La Prévoyante, n° 42-218, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, n° 42-166, à Saint-Etienne.

Approbation de modifications au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954:

Page 804, 1re colonne, B: Période antérieure au 1er janvier 1949, *b*) Ingénieur déjà pensionné, 3e alinéa, 1re ligne, lire: « le module de l'avant-dernière année de fin de carrière », au lieu de: « le module de l'avant-dernière année en fin de carrière »; 2e colonne, Durée d'affiliation, article 13, c), lire: « Pour les assimilés: les durées de commissionnement... », au lieu de: « Pour les assimilés, les durées de commissionnement... ».

Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Par arrêté en date du 23 janvier 1954, M. Decornet a été nommé membre de la commission supérieure des allocations familiales, en remplacement de M. Gravend, démissionnaire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 21 janvier 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au numéro 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 18 janvier 1954, a été mis en disponibilité d'office à compter du 17 janvier 1954, M. Waterlot, surveillant des services administratifs.

Par arrêté du 21 janvier 1954, a été désigné comme agent comptable centralisateur des postes, télégraphes et téléphones, M. Delvincourt, sous-directeur.

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 janvier 1954, a été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 16 février 1954, M. Manniez, inspecteur adjoint.

Par arrêté du 22 janvier 1954, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 août 1953, en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 16 mars 1954, de Mme Doux-Gayat, receveuse de 1re classe à Gray.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 4 février 1954, à quinze heures, local n° 31, 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 387, année 1953) concernant les crédits militaires de la France d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) concernant les crédits du ministère de la défense nationale (forces terrestres d'Extrême-Orient).

III. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le lundi 8 février 1954, à dix-sept heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Election du secrétaire de la commission, en remplacement de M. Frey.

II. — Nouvel examen du rapport de M. Ribera sur la demande en autorisation de poursuites (n° 348, année 1953).

III. — Audition de MM. Sylvestre et Duval.

IV. — Examen de certains rapports concernant des dossiers d'élection en instance devant la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 3 février 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de maquereaux originaires et en provenance de Suède et du Danemark.

La date limite d'importation des maquereaux fixée au 31 janvier 1954 par les avis du 15 novembre 1953 (*Journal officiel* n° 270) et du 3 décembre 1953 (*Journal officiel* n° 285) concernant respectivement les importations originaires et en provenance de Suède et du Danemark, est reportée au 27 février 1954.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance d'Israël.

Les importations d'oranges prévues par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1954 (n° 24) et devant s'effectuer par le bureau de douane de Dunkerque-Maritime, pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis interministériel aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952 (n° 110) modifié par l'avis du 2 septembre 1953 (*Journal officiel* n° 207).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions présentées en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par décrets des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif n° 3 comme suit:

1° Chapitre 1er (§ I).

Insérer à la suite de la désignation « Légumes non dénommés, en régime accéléré » un renvoi (c) dont le texte est indiqué ci-après:

(c) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le 30 avril 1954, les prix des barèmes applicables aux choux-fleurs expédiés d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine à une gare Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière, sont réduits de 40 p. 100.

2° Chapitre 103 (§ V).

Compléter le texte actuel comme suit:

NOTA. — Les choux-fleurs taxés aux conditions du renvoi (c) du chapitre 1er (§ I) du présent tarif ne bénéficient pas de la réduction prévue ci-dessus, mais leur tonnage entre en ligne de compte pour la détermination du taux de cette réduction.

(*Paris, le 29 janvier 1954.*)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de proroger, jusqu'au 7 février 1955, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des ardoises pilées ou en poudre, de Rimogne à destination des Pays-Bas, dont les dispositions viennent à expiration le 7 février 1954. (*Paris, le 28 janvier 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 35 de la C. I. M. interdisant la déclaration d'intérêt à la livraison dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, *via* Sassnitz-Trelleborg (édition du 15 septembre 1953).

(*Paris, le* 28 *janvier* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1954, un supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre Cerbère et Hendaye, d'une part, et certaines gares ou points frontières du Danemark, d'autre part (édition du 1er novembre 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 28 *janvier* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1954, un supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre Marseille-Maritime, Port-Vendres-Ville et Sète d'une part, et certaines gares ou points frontières danois, d'autre part (édition du 1er novembre 1953).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 28 *janvier* 1954.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 17 février 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

RELATION		TAUX de la réduction.
de	à	
Challans	Paris	5 p. 100

(*Paris, le* 2 *février* 1954.)

4° *Convention concernant des taxes convenues.*

Prorogation d'une convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société d'exploitation des eaux de Volvic pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour.

(*Lettre du* 26 *janvier* 1954.)

5° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

29 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à la création, au chapitre 7 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux expéditions de moules en régime accéléré, par wagon chargé de 12 tonnes, de Feignies-frontière à Paris-la Chapelle. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

Autorisation accordée de mise en application des dispositions dont il s'agit, à dater du 1er février 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

28 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie de chemins de fer départementaux,** réseau de la Lozère, ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge. — Proposition du 31 décembre 1953 tendant à:

1° La création, dans le cadre de l'annexe B aux C.G.A.T.M. (chap. 3), d'un tarif commun pour les transports par wagon échangés entre les gares de la Compagnie de chemins de fer départementaux, réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement;

2° L'inscription dans l'annexe A aux C.G.A.T.M. (tarif des opérations accessoires) d'une surtaxe applicable à ces transports;

3° La suppression corrélative:

Des tarifications communes actuelles reprises dans les tarifs nos 8, chapitre 51, paragraphe XVII, 151, paragraphe III, et 17, chapitre 51, paragraphe IV.

Des indications se rapportant aux numéros de prix 4535, 4539 et 4961 du Recueil T.A. (*Journal officiel* du 5 janvier 1954.)

4 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1953 tendant:

A l'inscription, comme point de destination, de la gare de Don-Sainghin affecté du renvoi *b*, au chapitre 7, paragraphe I *a*, du tarif n° 7;

A la suppression, au tableau des points d'expédition dudit paragraphe, de la gare de Don-Sainghin et des indications qui s'y rapportent. (*Journal officiel* du 8 décembre 1953.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir.

(*Veto.*)

27 *janvier* 1954. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1954 tendant à créer des tarifications à maximum et à minimum au chapitre 3 (§ III) du tarif n° 19 et à aménager corrélativement les chapitres 3 (§ V B, VI B) et 51 (§ VII B et VIII B) du même tarif. (*Journal officiel* du 5 janvier 1954.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er févr. 1954.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 50	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8370 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8373 ..	8371 50
701 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 60	700 45
5059 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5058 ..	5057 ..
979 80	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 50	979 40
4898 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4897 ..	4896 ..
9236 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9222 ..	9230 ..
6746 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6747 ..	6746 ..
8022 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8020 ..	8018 ..
1002 25	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4023 ..	4090 ..	4040 ..	4035 ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 ..
4897 80	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 80	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 005	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	1250
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1050
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7250

(1) Cours de référence délivré par l'avis n° 551 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse 64 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mars 1954.

Il ne sera donc procédé cette année à aucun tirage au sort. Les amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des 1er et 2 mars 1943.)

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MANDEURE (DOUBS)

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Amortissement de 1953.

Les 36 obligations portant les numéros 1993 à 2028, sorties au troisième tirage au sort du 9 novembre 1953, formant, avec les 40 titres rachetés en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 15 décembre 1953, sont remboursées, à compter du 15 décembre 1953, à 10.000 F net de tout impôt au siège de la société, à Mandeure, ou dans les banques ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque populaire du Doubs;
Société générale.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage de 1951.	*Tirage de 1952.*
Remboursement 15 décembre 1951.	Remboursement 15 décembre 1952.
535 à 542	925

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au neuvième amortissement (15 mars 1954) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

VALIDATION des OBLIGATIONS ALLEMANDES

libellées en monnaies étrangères.

En vue d'éviter la mise en circulation, au préjudice des ayants droit, des titres disparus à la suite des événements de guerre, une loi de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 août 1952, a institué une procédure de validation des obligations allemandes libellées en monnaies étrangères.

Les titres des emprunts compris dans la liste annexée à cette loi doivent être déclarés, aux fins de validation, dans les délais déterminés.

Les titres qui ne seront pas déclarés ou dont la demande de validation sera rejetée seront annulés.

Tranches françaises de l'emprunt extérieur allemand 7 0/0 1924 (emprunt Dawes) et de l'emprunt international du gouvernement allemand 5 1/2 0/0 1930 (emprunt Young).

En principe, les porteurs n'auront aucune formalité individuelle à remplir en vue de la validation de leurs titres, étant donné que la procédure de « validation globale » est applicable aux tranches françaises des deux emprunts. Un avis publié, en date de ce jour, dans le *Journal officiel* de la République française analyse l'offre de règlement du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon l'Accord de Londres du 27 février 1953 et désigne les établissements suivants comme établissements chargés de l'échange des obligations:

Crédit lyonnais;
MM. Lazard frères et Cie;
Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France;
Comptoir National d'Escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union Parisienne;
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;
Crédit Industriel et Commercial;
Crédit Commercial de France.

Dans le cas où le bénéfice de la validation globale serait refusé à certains titres, ceux-ci seraient soumis à la procédure de validation individuelle. A cet effet, et sauf instruction contraire des porteurs, la banque dépositaire établirait les déclarations requises et les transmettrait au commissaire à l'étranger de la République fédérale d'Allemagne pour l'apurement des obligations allemandes libellées en monnaies étrangères, 34, avenue d'Iéna, Paris.

Autres obligations allemandes libellées en monnaies étrangères.

Toutes les autres obligations allemandes libellées en monnaies étrangères, qui sont soumises à la validation, doivent être déposées auprès d'une banque, accompagnées des documents justificatifs de propriété et déclarées. Parmi ces titres, sont comprises, notamment, les obligations des tranches non françaises des emprunts Dawes et Young, ainsi que les obligations de la Konversionskasse fuer deutsche Auslandsschulden, à l'exception des certificats fractionnaires (Teilgutscheine) délivrés par la Konversionskasse.

Il est recommandé de recourir, à cet effet, à l'entremise d'une des banques ci-dessus désignées. Dans le cas où les obligations seraient déposées auprès d'une autre banque, elles peuvent être déclarées directement par celle-ci au commissaire allemand et rester en dépôt auprès d'elles sauf instructions particulières.

Tribunal arbitral.

Les porteurs dont les titres auraient fait l'objet d'un refus de validation de la part d'un commissaire allemand auront la faculté de former un recours contre sa décision. Un tribunal arbitral composé d'un membre désigné par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de deux membres désignés par l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières statuera sur les recours relatifs aux obligations émises en France.

Titres perdus.

En ce qui concerne les obligations allemandes libellées en monnaies étrangères qui, étant perdues, ne pourront être présentées, les titulaires dépossédés pourront soit demander le remplacement de leurs titres dans les conditions prévues lors de l'émission, soit adresser au commissaire allemand aussitôt que possible, par l'entremise d'une banque, une demande en vue de l'obtention d'un certificat de propriété ouvrant droit à une indemnité dans des conditions à fixer par une loi ultérieure.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, Paris (17e) recommande aux intéressés de déposer et de déclarer les obligations allemandes libellées en monnaies étrangères qu'ils détiennent, dans les conditions prévues par l'avis ci-dessus qui est publié sur les indications des autorités allemandes compétentes. Elle précise que ce dépôt est nécessaire, même si les titres qui en font l'objet ne sont pas, en raison de leur valeur vénale inférieure à 2.000 F, soumis à l'obligation de dépôt prescrite par l'avis n° 562 de l'Office des changes français, en date du 19 septembre 1953.

L'Association nationale donnera aux porteurs toutes précisions sur les formalités qu'ils auront à remplir pour sauvegarder leurs droits et, notamment, sur les conditions dans lesquelles ils pourront former un recours devant le tribunal arbitral compétent, dans le cas où le commissaire allemand n'aurait pas autorisé la validation de leurs titres.

EMPRUNTS DAWES ET YOUNG

Offre du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux porteurs d'obligations des tranches françaises.

La République fédérale d'Allemagne a pris l'engagement, aux termes de l'Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, d'assurer sur de nouvelles bases le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts extérieurs de l'ancien Reich allemand. Conformément au paragraphe 8 *f*) de l'Annexe I à cet accord, la reprise du service est subordonnée à la validation des titres dans les conditions prévues par la loi allemande du 25 août 1952 relative à la validation des obligations allemandes libellées en monnaies étrangères. En exécution de l'article 15 de l'accord de Londres, bénéficieront seul's des dispositions de cet accord et, notamment de tous les payements qu'il prévoit, les porteurs qui auront accepté l'offre de règlement en déposant, à cet effet, leurs titres aux fins d'échange.

Cette procédure est applicable aux obligations munies et aux obligations non munies du « certificat de propriété française », qui a été délivré conformément à l'accord de transfert franco-allemand du 10 juillet 1937. Toutefois, pour des raisons de contrôle, les titres munis du certificat seront échangés en premier lieu et les titres non munis du certificat le seront ultérieurement.

La présente offre reste valable jusqu'au 31 décembre 1958, sauf prorogation du délai par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Des offres analogues, concernant les autres tranches des emprunts ci-dessus mentionnés, sont ou seront publiées dans les pays d'émission intéressés.

Emprunt Dawes.

En application du paragraphe 8 *b*) de l'Annexe I à l'Accord de Londres, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne offre d'échanger les obligations actuelles de la tranche française contre de nouveaux titres dans les conditions prévues par le paragraphe 1er de ladite annexe, qui sont analysées ci-après:

a) Service de l'intérêt au taux de 5 p. 100 par an, à partir de l'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1953;

b) Versement, à partir de l'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1958, d'une annuité d'amortissement de 2 p. 100 par an qui s'ajoutera aux versements d'intérêt et qui constituera avec eux une annuité globale constante, de sorte que les économies périodiquement réalisées sur le service de l'intérêt à la suite de l'amortissement augmenteront les provisions ultérieurement affectées à l'amortissement;

c) Prorogation du terme final de l'amortissement jusqu'à l'année 1969;

d) Décompte des arriérés d'intérêt au taux de 5 p. 100 à intérêts simples. Emission, par le gouvernement fédéral, à concurrence du montant ainsi décompté, d'obligations amortissables en vingt ans, productives d'intérêt aux taux de 3 p. 100 par an et dotées d'un fonds d'amortissement annuel de 2 p. 100 à constituer après un délai de cinq ans. L'échéance du premier coupon correspondant à un semestre d'intérêt est fixée au 15 avril 1953 en ce qui concerne les obligations afférentes aux arriérés d'intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1944. Les obligations afférentes aux intérêts échus dans la période comprise entre le 1er janvier 1945 et le 15 octobre 1952 inclus ne seront pas émises avant la réunification de l'Allemagne; les payements commenceront, à partir de cette dernière date, en ce qui concerne ces titres;

e) La procédure applicable aux payements des montants requis pour le service des obligations de conversion et de consolidation est exposée dans les lettres échangées les 2 et 5 octobre 1953 entre le ministre fédéral des finances et les Trustees de l'emprunt. La traduction française de ces lettres pourra être consultée auprès de MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, Paris.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a conclu, le 27 février 1953, des accords bilatéraux avec les gouverneemnts des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet du règlement des créances dont ces gouvernements sont titulaires au titre de l'aide économique qu'ils ont apportée à l'Allemagne depuis le 8 mai 1945. Chacun de ces accords bilatéraux prévoit, notamment, que le gouvernement fédéral accordera à la dette qui est l'objet dudit accord un régime de garanties et de priorité de payement et de transfert qui ne sera pas moins favorable que celui de toute autre dette de la République fédérale couverte par l'accord sur les dettes extérieures allemandes et ses annexes.

Les dispositions et conditions du contrat original d'émission, daté du 10 octobre 1924, restent en vigueur et sont applicables aux obligations de conversion et de consolidation, à moins qu'elles ne soient modifiées par les stipulations de la présente offre, les obligations de conversion et de consolidation elles-mêmes, l'Accord de Londres et son Annexe I ou les accords bilatéraux ci-dessus mentionnés ou qu'elles soient inconciliables avec eux;

f) Les nouvelles obligations de conversion sont émises en coupures de £ 100, £ 500 et £ 1.000. Elles seront délivrées respectivement, après validation des titres, en échange des anciennes obligations du montant nominal correspondant.

Le montant nominal des obligations de consolidation à délivrer en règlement des intérêts arriérés sera de £ 25. Le nombre d'obligations de consolidation attribuées à chaque porteur sera établi sur la base du montant des coupons échus avant le 31 décembre 1944 et non encaissés qui seront attachés aux obligations validées.

Si le droit à la délivrance d'obligations de consolidation ne peut être entièrement réglé par la remise des titres unitaires, les « rompus » subsistant après cette remise pourront faire l'objet de transactions indépendamment des titres. Les porteurs auront la faculté de vendre leurs « rompus » ou d'acheter d'autres « rompus » en vue d'obtenir la délivrance d'une obligation unitaire complémentaire.

Emprunt Young.

En application du paragraphe 8 *b*) de l'Annexe I à l'Accord de Londres, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne offre d'échanger les obligations actuelles de la tranche française contre de nouveaux titres dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de ladite Annexe, qui sont analysées ci-après:

a) Service de l'intérêt au taux de 4 1/2 p. 100 par an, à partir de l'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1953;

b) Versement, à partir de l'échéance du premier coupon postérieur au 31 mars 1958, d'une annuité d'amortissement de 1 p. 100 par an, qui s'ajoutera aux versements d'intérêt et qui constituera avec eux une annuité globale constante, de sorte que les économies périodiquement réalisées sur le service de l'intérêt à la suite de l'amortissement augmenteront les provisions ultérieurement affectées à l'amortissement;

c) Prorogation du terme final de l'amortissement jusqu'à l'année 1980;

d) Décompte des arriérés d'intérêt au taux de 4 1/2 p. 100 à intérêts simples. Emission par le gouvernement fédéral, à concurrence du montant ainsi décompté, d'obligations amortissables en vingt ans, productives d'intérêt au taux de 3 p. 100 par an et dotées d'un fonds d'amortissement annuel de 1 p. 100 après un délai de cinq ans. L'échéance du premier coupon, correspondant à un semestre d'intérêt, est fixée au 1er juin 1953 en ce qui concerne les obligations afférentes aux arriérés d'intérêt échus jusqu'au 31 décembre 1944. Les obligations afférentes aux intérêts échus dans la période comprise entre le 1er janvier 1945 et le 1er décembre 1952 ne seront pas émises avant la réunification de l'Allemagne; les payements commenceront à partir de cette dernière date, en ce qui concerne ces titres;

e) Les sommes dues au titre des diverses tranches de l'emprunt Young sont payables seulement dans la monnaie du pays d'émission de chaque tranche. Eu égard à la situation économique et financière en Allemagne, il est convenu que le montant ainsi payable sera calculé sur la base du montant en dollars américains auquel les sommes dues dans la monnaie du pays d'émission auraient été équivalentes, au taux de change en vigueur lors de l'émission de l'emprunt. Le montant nominal en dollars américains ainsi calculé sera reconverti dans les diverses monnaies d'émission au taux de change en vigueur le 1er août 1952.

Au cas où les taux de change en vigueur le 1er août 1952 entre deux ou plusieurs monnaies d'émission subiraient par la suite une modification égale ou supérieure à 5 p. 100, les versements exigibles après cette date, tout en continuant à être effectués dans la monnaie du pays d'émission, seront calculés sur la base de la devise la moins dépréciée par rapport au taux de change en vigueur au 1er août 1952, puis reconvertis dans la monnaie d'émission sur la base du aux de change en vigueur lors de l'échéance du payement;

f) La procédure applicable aux payements des montants requis pour le service des obligations de conversion et de consolidation est exposée dans les lettres échangées les 2 et 5 octobre 1953 entre le Ministre fédéral des Finances et le Trustee de l'emprunt. La traduction française de ces lettres pourra être consultée auprès du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, et de MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, Paris.

En ce qui concerne le maintien en vigueur des dispositions du contrat original d'émission, daté du 10 juin 1930, il convient de se référer aux indications données ci-dessus sous la rubrique « Emprunt Dawes » au point *e*, alinéas 2 et 3;

g) Les nouvelles obligations de conversion sont émises en coupures de 1.000 francs et comportent les parités monétaires mentionnées sur les obligations primitives. Elles seront délivrées, titre pour titre, mais sans conformité de numéros et après validation de ces obligations. Le montant payable sur les obligations appelées au remboursement et sur les coupons échus sera publié avant chaque échéance. Il ressort, sur la base des cours de change actuels et

compte tenu de la nouvelle méthode de décompte substituée, aux termes du paragraphe *e*, à la clause-or, à 13.702 F français environ pour un montant nominal de 1.000 F.

Le montant nominal des obligations de consolidation à délivrer en règlement des intérêts arriérés sera de 3.000 F français ou de 30.000 F français. Le nombre d'obligations de consolidation attribuées à chaque porteur sera établi sur la base du montant des coupons échus avant le 31 décembre 1944 et non encaissés qui seront attachés aux obligations validées. La valeur dudit montant sera calculée d'après la nouvelle méthode de décompte prévue au paragraphe *e*.

Si le droit à la délivrance d'obligations de consolidation ne peut être entièrement réglé par la remise de titres unitaires, les « rompus » subsistant après cette remise pourront faire l'objet de transactions indépendamment des titres. Les porteurs auront la faculté de vendre leurs « rompus » ou d'acheter d'autres « rompus » en vue d'obtenir la délivrance d'une obligation unitaire complémentaire.

Les porteurs d'obligations actuellement en circulation sont invités, par le présent avis, à déposer leurs titres munis de tous les coupons échus et impayés, ainsi que des coupons à échoir, en vue de leur validation et de leur échange auprès de l'un des établissements suivants:

Emprunt Dawes:

Etablissement centralisateur: MM. Lazard frères et Cᵉ.

Emprunt Young:

Etablissements centralisateurs: Crédit lyonnais, MM. Lazard frères et Cᵉ.

Emprunts Dawes et Young:

Etablissements payeurs:

Crédit lyonnais;
MM. Lazard frères et Cᵉ;
Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France;
Comptoir National d'Escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union Parisienne;
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;
Crédit Industriel et Commercial;
Crédit Commercial de France.

En application de l'Accord de Londres (Annexe I, titre C, paragraphe 8) et en vue de couvrir les frais exposés par l'ASSOCIATION NATIONALE DES PORTEURS FRANÇAIS DE VALEURS MOBILIERES, il sera déduit, sur le premier coupon de l'obligation de conversion, un montant de 100 F français par obligation unitaire de l'emprunt Dawes et de 15 F français par obligation de l'emprunt Young.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

FRITZ SCHAFFER,
Ministre fédéral des Finances.

L'ASSOCIATION NATIONALE DES PORTEURS FRANÇAIS DE VALEURS MOBILIERES recommande aux porteurs d'obligations comprises dans les tranches françaises des emprunts Dawes et Young d'adhérer à l'offre de règlement qui leur est présentée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dont les termes sont reproduits ci-dessus.

L'ASSOCIATION NATIONALE adressera aux intéressés qui en feront la demande à son siège, 22, boulevard de Courcelles, Paris (17ᵉ), une circulaire contenant des précisions complémentaires sur l'offre de règlement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association drômoise d'éducation populaire.** But: création, gestion et soutien d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 1, place du Présidial, Valence.

4 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Joyeux Compagnons.** But: secourir l'enfance nécessiteuse. Siège social: rue Roger-Salengro, Courrières.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Office « Gave-Adour ».** But: aider plus spécialement de Paris les associations, centres de production, usines, syndicats, personnes résidant au Sud de l'Adour, en matière d'échanges culturels ou sportifs; organisation touristique; recherche de débouchés économiques. A cet effet, prendre en France, dans l'Union française et à l'étranger, les contacts nécessaires et y installer des associations correspondantes; centraliser les données statistiques utiles pour l'action considérée et exécuter tous travaux correspondants aux travaux ci-dessus. Siège social: 237, boulevard Saint-Germain, Paris.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Cercle culturel d'Ain-Beida.** But: diffusion culturelle et artistique. Siège social: mairie d'Ain-Beida.

5 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la représentation et la défense des intérêts des sinistrés de guerre et spoliés réputés étrangers.** But: représentation et défense des droits et intérêts des personnes physiques et morales considérées comme étrangères par les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946. Siège social: cabinet Depaepe, 3, rue de Chaillot, à Paris.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des anciens des classes 1929 à 1939.** But: aide et secours aux membres nécessiteux. Siège social: école de filles, Eguzon.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité de défense dit du Chemin des Lubières.** But: entretien du chemin. Siège social: bureau de l'état civil des Paluds-de-Noves.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement amical des locataires du 22 « bis », rue Jouffroy.** But: grouper les locataires en vue d'assurer la défense des intérêts communs. Siège social: 22 *bis*, rue Jouffroy, Paris.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Labeur et joie.** But: développement de l'enseignement professionnel; mieux-être physique et moral de la jeunesse féminine. Siège social: 39, rue Jeanne-Jugan, Saint-Servan-sur-Mer.

10 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale pour la formation professionnelle et ménagère rurale des jeunes de la région du Roubion.** But: création et gestion d'organismes de formation professionnelle et ménagère rurale. Siège social: Marsanne.

12 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Cyclo-Club catésien.** But: former des jeunes cyclistes en vue des compétitions; grouper dans cette société toutes personnes pouvant rendre de grands services au sport cycliste. Siège social: café des Sports, place du Commandant-Richez, le Cateau.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants suresnois et de la banlieue Ouest.** But: groupement des anciens combattants et victimes des deux guerres en vue de la défense de leurs droits et intérêts. Siège social: 1, avenue Edouard-Vaillant, Suresnes.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des Nord-Africains.** But: éducation, informations et entr'aide. Siège social: maison des étudiants, place Pasteur, Grenoble.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Pleiauff.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école libre de filles, Pleiauff.

14 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des fêtes de Saint-Sébastien-sur-Loire.** But: organisation de fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Amicale grambloisienne, société de ball-trap.** But: développement parmi les tireurs et chasseurs régionaux et locaux du tir au fusil de chasse sur pigeons artificiels. Siège social: café Dol, Grambois.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Gaîté.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle de la société, route de Corné, Baugé.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité social de l'Union sportive de Vauban.** But: aide matérielle et morale aux membres et à leur famille; favoriser et aider l'envoi des enfants des membres en colonie de vacances. Siège social: 63, boulevard Vauban, Marseille.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Prest.** But: perfectionnement et instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie, Saint-Prest.

16 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Abeille marnaise.** But: développement et protection de l'apiculture. Siège social: chambre d'agriculture, à Châlons-sur-Marne.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Football-Club.** But: pratique des sports. Siège social: mairie, Vermerfontaine.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Pomas.** But: défense des intérêts des chasseurs et propriétaires. Siège social: mairie, Pomas.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes de Chailland.** But: organisation de réjouissances populaires dans le cadre des réalisations artistiques et de l'esprit d'initiative. Siège social: mairie, Chailland

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de Saint-Léger-sous-Cholet.** But: organiser par les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles chrétiennes de Saint-Léger-sous-Cholet; assurer la rémunération des maîtres et maîtresses de ces écoles; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: école privée, Saint-Léger-sous-Cholet.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la défense des intérêts et la protection des droits ammours.** But: maintenir la cohésion et l'union des membres de cette association à pratiquer l'entr'aide, à mettre tout en œuvre pour assurer la défense des intérêts légitimes et protéger les droits de cette confédération. Siège social: foyer des P. T. T., villa Amalina, la Redoute.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des victimes de guerre de Pinon.** But: maintenir la solidarité et l'union entre toutes les victimes des guerres, de toutes catégories sociales; assurer la défense des intérêts moraux et matériels de tous les membres; venir en aide aux sociétaires victimes de l'adversité et aux vieillards; favoriser les sports, organiser les loisirs. Siège social: mairie, Pinon.

18 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association rurale d'éducation par l'organisation des loisirs.** But: éducation populaire; entr'aide sociale et bienfaisance au profit de la population de Bulgnéville et des environs par les moyens suivants: représentations, cours, conférences, séances cinématographiques. Siège social: salle Saint-Pierre, Bulgnéville.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **El Oulfak.** But: lutte contre l'ignorance par l'ouverture d'une école coranique qui recevra les orphelins, les enfants pauvres et ceux des sociétaires; création d'un cercle où se réuniront les jeunes gens et adultes pour entendre des cours et conférences utiles à la perfection de leur éducation afin de les détourner des vices et des mauvaises actions. Siège social: rue Piétri, Biskra.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Bridge-Club de Toulon.** But: étude et développement du jeu de bridge. Siège social: brasserie de la Paix, boulevard de Strasbourg, Toulon.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association Saint-Trojanaise de défense.** But: défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie, Saint-Trojan-les-Bains.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Groupe jurassien de recherches préhistoriques.** But: études, fouilles et publications de la préhistoire. Siège social: cité Bernard, Dole.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Cercle des fonctionnaires d'Oranie.** But: permettre aux fonctionnaires et à leurs amis de se réunir amicalement dans un lieu agréable et créer à leur intention des activités éducatives et récréatives. Siège social: 12, boulevard Gallieni, Oran.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **La Clique de Pennes-le-Sec.** But: donner aux adhérents le goût de la musique, l'étude des instruments; organiser des fêtes. Siège social: mairie, Pennes-le-Sec.

21 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive Jean-Macé.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves. Siège social: école des filles Jean-Macé, rue Delessert, Brest.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Louise-Marie de Cieguen.** But: œuvres éducatives, sociales et charitables. Siège social: 22, rue Saumuroise, Angers.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale laïque des anciens élèves de Belleuse.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de Belleuse, par Couty.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de gestion de l'école technique de la Providence.** But: défense des intérêts matériels et soutiens moraux de l'école. Siège social: 13, rue du Chapitre, Besançon.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de défense des ex-secrétaires et inspecteurs de police.** But: défendre les intérêts des secrétaires et inspecteurs de police dégagés des cadres par compressions budgétaires. Siège social: commissariat central de police, boulevard du Maréchal-Vaillant, Lille.

22 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association d'éducation populaire dite Espérance du Saosnois.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire tant du point de vue culturel que physique. Siège social: presbytère de Courgains.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Centre artisanal d'études et de technique.** But: permettre aux artisans du bâtiment de construire. Siège social: 68, boulevard Lundy, Reims.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Bourg. **La Boule joyeuse de Mezeriat.** But: pratique du sport boules. Siège social: hôtel de la Gare, Mezeriat.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité interprofessionnel du logement Nord-Ouest parisien (C. I. L. N. O. P.).** But: grouper toutes personnes civiles ou morales pour remédier par tous moyens à la crise du logement. Siège social: 34, rue Ampère, Paris.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Mende. **Association des parents chrétiens des enfants des écoles publiques.** But: formation chrétienne, droits et liberté des familles dans l'éducation des enfants. Siège social: salle Urbain-V, Mende.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Aéro-Boule.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 31, rue du 4-Août, Villeurbanne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1953: page 11820, 1re colonne, 2e insertion, **Section de l'union des vieux travailleurs de France,** au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture d'Apt », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras ».

MODIFICATIONS

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des étudiants de la Côte-d'Ivoire** transfère son siège social du 184, boulevard Saint-Germain, au 69, boulevard Poniatowski, Paris.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. L'Amicale des concessionnaires Simca des départements de l'Aisne, Ardennes, Marne, Oise et Somme change son titre qui devient **Amicale des concessionnaires Simca, Artois-Picardie-Champagne.** Siège social: 17-19, rue d'Isle, Saint-Quentin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 novembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 5 janvier 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association des femmes catholiques du Saint-Rosaire.** But: rassembler les femmes catholiques et perpétuer les traditions religieuses polonaises. Siège social: **groupe de la Ferme, salle des** réunions, Montigny-en-Ostrevent.

MODIFICATIONS

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre national d'études et de documentation des questions arméniennes** transfère son siège social du 30, avenue Georges-Mandel, Paris, au 36, rue Vaneau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.